

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 2 décembre.

COALITION DES OUVRIERS CAMBREURS.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal entend plusieurs maîtres corroyeurs, cités comme témoins sur la demande des prévenus. Ces messieurs ont à s'expliquer sur les réunions que les maîtres corroyeurs avaient faites entre eux. Il résulte de leurs explications que, postérieurement aux réunions des ouvriers cambreurs, et par suite de leur exigence d'augmentation de salaire ou de cessation de travaux, les maîtres corroyeurs se sont aussi réunis pour savoir s'ils devaient ou non satisfaire aux demandes des ouvriers. L'opinion de la majorité des maîtres corroyeurs a été de ne pas augmenter le salaire.

Après ces explications, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Pierre Petit : N'avez-vous pas porté le titre de président de la coalition ? — R. Je n'ai pas été président de la coalition ; je n'ai jamais été le délégué de la société philanthropique de secours mutuels. — D. Vous avez assisté à plusieurs réunions d'ouvriers cambreurs ? — R. Oui. — D. Que s'y passait-il ? — R. Rien de contraire à l'ordre, on ne s'y occupait que des intérêts des pauvres ouvriers qui étaient sans ouvrage. — D. Vous êtes allé chez Thomas en qualité de président ? — R. Je suis allé chez Thomas, mais non pas en qualité de président. — D. Qu'y êtes-vous allé faire ? — R. Ayant appris la scène désagréable qui s'était passée chez lui, j'étais allé lui faire des excuses. — D. N'avez-vous pas fait des menaces à Thomas ? — R. Jamais. — D. Vous n'avez pas entendu qu'on lui en ait fait en votre présence ? — R. Jamais. — D. Donnez quelques explications sur le tarif saisi chez Ramon ? — R. Le tarif a été rédigé par le corps entier des ouvriers cambreurs, chacun y a mis la main, parce que le prix ancien ne suffisait pas ; quant aux réunions chez Ramon, elles n'avaient pour but que de s'occuper du placement des ouvriers sans ouvrage.

Les autres prévenus successivement interrogés, font des réponses à peu près semblables.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention de coalition contre Pierre Petit, Butte, Mettès, Doguey dit Picard, Poiret, Guillier, et Nouveau dit Grélé et Dupu's, défaillants, qu'il signale comme les principaux moteurs. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de Vivier, et abandonne la prévention à l'égard de Petry, Forville, Millois et Charlin.

M^e Wollis présente la défense collective des prévenus. Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Pendant la délibération, les prévenus causent avec leurs femmes et prennent dans leurs bras leurs petits enfants.

Après une heure de délibération, le Tribunal rend le jugement suivant :

Attendu qu'une coalition s'est formée dans le courant du mois d'octobre 1833 entre les ouvriers cambreurs ;

Que de nombreuses réunions de ces ouvriers ont eu lieu rue Galande et rue Saint-Julien ;

Que des lettres de convocation ont été adressées aux ouvriers cambreurs ;

Qu'ils ont nommé des président, secrétaire, caissier et visiteurs, afin de diriger les travaux de la société et d'en faire exécuter les décisions ;

Que plusieurs réglemens ou projets de réglemens saisis aux lieux de leur réunion ont été adoptés et mis à exécution ;

Qu'en effet un tarif a été dressé par les membres de l'association, tarif imposé aux maîtres par leurs ouvriers, et auquel ils devaient se soumettre, sous peine de voir désertier leurs ateliers ;

Attendu, en fait, que plusieurs maîtres ont été obligés de se soumettre à ce tarif, et que si d'autres s'y sont refusés ils ont été par ce motif, et sur l'ordre des ouvriers coalisés, abandonnés par leurs ouvriers ou apprentis ;

Attendu que diverses sommes ont été perçues pour le compte de la coalition au préjudice des ouvriers qui continuaient leurs travaux, et au profit de ceux qui les avaient abandonnés ;

Attendu que plusieurs ouvriers récalcitraux aux ordres de l'association ont été menacés et frappés ;

Qu'ainsi le but de la coalition était, et son résultat a été de faire cesser en même temps de travailler, d'interdire le travail dans les ateliers des maîtres corroyeurs qui ne consentaient pas le tarif, et ainsi d'empêcher, suspendre et encherir les travaux ;

Attendu que Butte, Doguey, dit Picard, Lenouveau, dit Grélé, Dupuis, Poiret, Houllier, Petit-Pierre et Vivier, ont fait partie de ladite coalition, savoir :

Butte en menaçant les ouvriers qui continuaient leurs travaux, en signant les quittances de cotisation comme dépositaires d'une partie des papiers, réglemens, projets de réglemens et circulaires de l'association, en provoquant des voies de fait contre Michel Willencyer ;

Doguey dit Picard, parce que, en qualité de visiteur, il a perçu chez Gudlin le montant de la cotisation imposée par la coalition ; parce qu'il a porté des coups à plusieurs ouvriers non coalisés ;

Lenouveau dit Grélé, en menaçant violemment Thomas et sa femme, en ordonnant à Thomas de ne pas sortir de chez lui de trois jours, et en ajoutant le geste à la menace ;

Dupuis, comme l'un des présidents de l'association, et pour avoir menacé Rhodéz de lui faire un mauvais parti s'il travaillait, et aussi comme rédacteur d'un projet de réglemant ;

Poiret, parce qu'il était l'un des distributeurs d'argent aux ouvriers coalisés qui refusaient de travailler ; que de plus il a menacé de frapper Pitois, et qu'il a engagé Soudet, apprenti de Pitois, à quitter son maître ;

Houllier, en assistant ceux qui menaçaient Rhodéz, en faisant à ce dernier la menace d'afficher son nom dans les ateliers, menace qui ne parait pas avoir été suivie d'exécution ;

Petit (Pierre), comme l'un des moteurs de la coalition, n'ayant commis aucune violence ni fait aucune menace ;

Vivier, en se rendant avec plusieurs autres chez Houllier, et lui disant qu'il se ferait faire un jour un mauvais parti s'il continuait à travailler sans se conformer au tarif ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 415 du Code pénal ;

Faisant application aux prévenus sus-nommés des dispositions dudit article, ayant égard à la coopération plus ou moins active de chacun dans la coalition, ayant également égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents desdits prévenus, et leur faisant application de l'art. 465 du même Code ;

Condanne Butte, Doguey dit Picard et Lenouveau, chacun à trois mois d'emprisonnement ;

Dupuis à deux mois ;

Poiret, Houllier et Petit Pierre à un mois, et Vivier à quinze jours de la même peine, et tous solidairement aux dépens ;

En ce qui touche Petry, Forville, Miller, Charlin et Mettès, Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée, les renvoie de la plainte sans amende ni dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Bachot.)

Audience du 29 novembre.

COALITION DES OUVRIERS TAILLEURS. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, les prévenus demandent un délai pour faire assigner de nouveaux témoins. M. le président déclare que si ces témoins sont présents ils seront entendus, mais que le Tribunal ne peut accorder une remise.

Après cet incident, la parole est aux parties civiles.

M^e Claveau, leur avocat, prend des conclusions contre tous les prévenus, et demande pour tous dommages-intérêts l'affiche du jugement à 2000 exemplaires. L'avocat s'exprime ainsi :

« Messieurs, c'est avec douleur, mais avec conviction, que je poursuis la coalition des ouvriers tailleurs ; car s'ils ont attenté à la liberté de l'industrie, je sais aussi que la plupart ont servi d'instrument à des agitateurs qui auraient exploité à leur profit la victoire du désordre si elle avait eu lieu, et qui se cachent aujourd'hui. Malheureux, vous n'avez jamais travaillé aux troubles que pour faire la fortune des intrigans, des fourbes et des ambitieux.

« Observez le mouvement qui a éclaté à la fois dans toutes les classes ouvrières à Paris ; voyez le contre-coup qui a ébranlé en même temps tous les points de la France, entendez une foule de publications incendiaires, et demandez-vous de bonne foi si la révolution des tailleurs était une simple affaire de malaise et de misère.

« Pour moi, qui ai pénétré au fond de cette commotion, j'en ai rapporté la conviction qu'elle se rattachait à la grande guerre qui a été déclarée non seulement à toute forme quelconque de gouvernement régulier, mais encore aux bases éternelles de tout ordre social : la sûreté individuelle, la propriété et la liberté.

« Insensés ont été les ouvriers tailleurs ! Ils se sont crus pendant quelques jours indépendans de tous liens, et ils ont obéi sans réserve à une commission de quinze ou vingt individus au plus, qu'ils n'avaient pas choisis, et qu'ils ne connaissaient peut-être même pas. Bientôt après sur cette liste si restreinte, cinq d'entre eux se sont intitulés le conseil exécutif, et le peuple n'a pas plus été consulté que la première fois. Mais il y avait derrière le rideau un personnage plus habile que les hommes d'aiguilles ; sous le titre modeste de secrétaire, il a eu soin de glisser dans le programme de la rue de Grenelle un paragraphe qui lui a donné le contrôle sur les actes de chacun des membres du gouvernement. Ainsi, en définitive, il y a eu la dictature au bout de l'insurrection. Belle leçon pour les simples qui aspirent aux troubles !

« Mais pour en revenir aux ouvriers tailleurs et à leur révolte, je dois commencer par dire qu'il n'y en a pas dans Paris qui soient plus libres, plus rétribués, et moins fatigués.

« Plus libres ! Ils ne communiquent presque jamais avec les maîtres, et ils les quittent quand bon leur semble, laissant des pièces imparfaites, si tel est leur plaisir.

« Plus rétribués ! Ils peuvent gagner 5 et 6 fr. par jour en travaillant convenablement ; les maîtres l'attestent, et sont eux-mêmes des ouvriers.

« Moins fatigués ! Ils ne sont obligés que de faire aller leurs doigts, tandis que tant d'autres états doivent promptement les hommes qui les exercent.

« Malheureusement, il faut le dire, les ouvriers tailleurs ne sont pas tous très laborieux. A peine travaillent-

ils trois ou quatre jours par semaine, et ils dépensent rapidement tout ce qu'ils ont gagné. Cependant quel avenir ne serait pas ouvert à chacun d'eux ! Il n'y a pas un maître qui n'ait commencé comme eux. Avec de l'ordre, du zèle, de l'économie, quelque habileté, tous peuvent parvenir à former des établissemens.

« On ne dira pas, certes, que les maîtres ont été injustes et durs envers les ouvriers. Jamais ils n'ont songé à abaisser le montant des salaires. Bien plus, ils les ont laissés s'élever successivement et sans violence. J'ai fait des relevés exacts : en 1805, ils étaient de 7 f. 50 c. par façon d'habits ; en 1832, ils étaient arrivés à 16 et 18 fr., selon les maisons. Ce fut à cette dernière époque qu'a commencé cependant la coalition que nous poursuivons maintenant.

« Les ouvriers tailleurs ne manquent certes ni d'intelligence ni de générosité ; ce sont même ceux qui sont les plus avancés dans la civilisation. Il y a 18 mois environ, on leur a parlé de se secourir mutuellement dans leurs maladies ; et on leur a insinué l'idée d'une société philanthropique au moyen de légères cotisations. Ils l'ont adopté avec empressement. Une caisse a été créée, un bureau établi, une espèce d'administration composée ; c'était bien. Mais on abuse de tout ; aussi n'a-t-on pas tardé à tourner cette espèce d'organisation vers un but qui n'était plus celui de l'humanité et de la bienfaisance. Les ouvriers, poussés par leurs chefs, se sont coalisés et ont déserté subitement tous les ateliers. C'était au commencement d'octobre 1832. Au bout de quelques jours, ils ont fait signifier qu'ils voulaient une augmentation de 2 fr. par pièce.

« Les maîtres étaient alors accablés par les commandes d'hiver ; surpris, ils essayèrent inutilement de lutter ; ils furent bientôt obligés de céder. La désertion des ouvriers avait été générale et parfaitement combinée : elle avait dû produire ses fruits.

« On a cherché à ce sujet à dire que les maîtres avaient alors formé une coalition ; on s'est trompé ; voici la vérité : 20 au plus se virent et se commandèrent leur position ; il fut question de résister ; mais ce n'était-là on nous l'a affirmé, qu'un projet vague, et qui n'a jamais reçu d'exécution. D'une autre part, il a été postérieur à la coalition redoutable de 1832, et il n'était après tout, qu'un moyen légitime de défense. Enfin, et ce point a été constaté, il n'a pas été question de faire baisser les prix, mais seulement de les maintenir au point où ils étaient arrivés avec l'aide de la révolte. Effectivement, les maîtres n'ont dans aucun temps, cherché à introduire des diminutions ; les ouvriers n'oseront jamais le prétendre, je les adjure à cet effet.

« Une année de répit s'écoula ; mais déjà des symptômes fâcheux se manifestaient. A côté de la société philanthropique s'était formée récemment une société dite des progrès, ayant pour l'apparence un but d'humanité, et dans la réalité, plus politique que charitable. Celle-ci devint plus active que l'autre. Il paraît même qu'elles se fondent provisoirement pour arriver avec plus de sûreté à un grand objet que l'on se proposait.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les deux bureaux ou comités, on a pris un certain nombre d'individus qui ont formé la redoutable commission de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 15. On a même mis à la disposition de cette autorité nouvelle les fonds disponibles qui avaient été versés afin de venir au secours des malades ; on les appliqua à la grande œuvre, et on a marché.

« Au commencement d'octobre, Grignon, se disant ouvrier tailleur et membre de la société des Droits de l'Homme, a publié un manifeste, dans lequel on prêche la révolte. Il n'y a pas là de doctrines subversives de tout ordre social quelconque, monarchique ou républicain, qui ne soient hautement professées. Puis on a insulté les maîtres, et on leur a annoncé qu'ils avaient été heureux pendant assez long-temps.

« Il n'y a que deux petites fautes dans cette pièce. D'abord Grignon est peut-être le plus faible des ouvriers, et par conséquent le dernier qui ait eu le droit de parler au nom de ses camarades. Ensuite il a été constaté par les personnes qui ont connu ce personnage qu'il était absolument incapable d'écrire des manifestes comme de bien coudre. Ainsi, c'est une espèce d'éditeur responsable. Da reste, il a peu de courage ; car il se cache, actuellement, laissant ses victimes aux prises, et ne cherchant pas à les défendre lui-même après les avoir égarées.

« L'histoire de la coalition est fort simple. Les ateliers ont été désertés par calculs, et partout on a signifié qu'ils ne seraient ouverts que si l'on accordait une augmentation de 2 fr., et quelques autres conditions.

« Un assez grand nombre d'ouvriers ont voulu travailler ; alors ils ont été menacés et frappés. Les maîtres eux-mêmes n'ont pas échappé aux mauvais traitemens.

« Le commerce de la confection des habits à Paris, est une branche d'industrie importante. Il fournit la capitale, les départemens, et les pays étrangers ; il emploie 20,000 ouvriers au moins, il fait vivre plus de 60,000 individus, il s'adresse à plus de 50 fabriques de diverses espèces, et il jette dans la circulation plus de 40 millions par année ; en même temps qu'il est un des or-

nemens du pays, à cause de la supériorité de la main-d'œuvre. Eh bien ! la commission de la rue de Grenelle, par un acte de sa volonté, a arrêté tous ses travaux, et a trouvé ce résultat admirable.

» Pendant près de 2 mois, la stagnation des affaires a été générale, complète, et chacun s'est demandé quand il lui serait permis d'avoir des habits neufs. Mais durant ce temps la commission ne s'est pas endormie. Ses amis ont célébré ses actes. Pour elle, elle a fait distribuer des soupes, convoqué des assemblées de 3 et 4,000 hommes, publié des manifestes avec la plume d'autrui, et a annoncé qu'elle était imperissable. J'ai lu dans divers journaux, que si on en arrêtait une, d'autres lui succéderaient à l'instant même. Il y en a de toutes prêtes, crient-ils, et la victoire populaire est assurée.

» Non, jamais on ne peindra l'audace et l'ivresse des meneurs; ils se croyaient tout puissans. Effectivement l'autorité publique ne se montrait pas encore, et les coalisés occupaient Paris, plaçant des sentinelles à la porte des ateliers, surveillant les ouvriers qui chancelaient, correspondant avec les départemens, et levant des contributions sur la masse des faibles et des simples. Dans leur délire ils sont allés jusqu'à publier qu'il n'y aurait plus de maîtres, et que l'on allait confectionner des habits avec la mécanique seule des associations, sans crédit, sans responsabilité, et avec des hommes qui seraient égaux entre eux, ne recevant d'ordre de personne, et exécuteraient comme bon leur semblerait. Et comme il faut que le ridicule s'attache à toute conception insensée, on a décoré celle-ci du beau nom d'atelier national de la rue Honoré, n° 99.

» C'était joyeux, mais ce qui ne l'était pas, c'était la violence qui a accompagné toutes ces démonstrations. La consternation s'est répandue dans le vrai commerce, qui ne peut vivre que par l'ordre et par la liberté.

» Enfin les maîtres ont compris le péril; ils ne se connaissent pas; ils ont voulu se voir, et ils se sont communiqué réciproquement les griefs dont ils avaient à se plaindre. Ils ont alors reconnu toute l'étendue du coup qui leur avait été porté, et ils ont résolu de se défendre.

» Ils ont su d'avance quelles responsabilités ils assumaient; mais ils n'ont pas reculé. Ils ont compris en même temps que la coalition qu'ils allaient attaquer était la plus redoutable, et qu'en la détruisant ils rendraient service à toutes les industries et à la liberté en général. Les ouvriers tailleurs sont à la tête du mouvement des autres états; ceux-ci les regardent et attendent l'issue de la lutte.

» Guerre donc, et guerre implacable aux coalitions qui sont des œuvres d'oppression, d'injustice et d'anarchie. La liberté est aussi nécessaire au commerce qu'aux individus.

» Les marchands tailleurs ont porté plainte et poursuivi à leurs risques et périls; ils n'ont pas voulu être ruinés et accablés à toujours par leurs ouvriers. Ils le déclarent franchement. L'autorité publique et la justice leur ont prêté un loyal concours; on a compris à la fin qu'il y avait quelque danger pour le pays dans la permanence d'une commission qui avait organisé jusqu'à une police, laquelle rendait d'effrayans services. Trois saisies ont été opérées les 6, 15 et 20 novembre. La première fois, on a pris quelques individus peu importants; la seconde, des meneurs; la dernière, un chef assez capable. Aujourd'hui huit prévenus paraissent devant vous comme ayant été ou les moteurs ou les complices de la coalition. Peu de mots me suffiront pour démontrer leur culpabilité après les débats qui ont eu lieu vendredi.

» Mais, auparavant, j'éprouve le besoin de répondre à un reproche que l'on a beaucoup exploité. Les adversaires, après avoir parlé de la résistance de l'année dernière, sur laquelle je me suis expliqué, ont accusé les maîtres d'avoir formé une nouvelle coalition en 1835.

» Tous les ateliers étaient déserts: les maîtres ont désiré se voir. N'était-ce pas leur devoir et leur droit? A moins qu'on n'admette qu'il n'est pas permis de résister à l'oppression et à la violence!

» Ils se sont réunis; mais en avertissant l'autorité, mais après la coalition flagrante des ouvriers. Qu'ont-ils dit cependant? « Résistons, et demandons réparation » aux lois. Nous ne pouvons rester dans cette horrible situation; que la justice prononce. »

» Mais ont-ils forcé quelqu'un? Nullement. Ont-ils stipulé des dédits et des peines? Point du tout. Ont-ils du moins essayé de faire baisser les prix, et de les ramener au taux de 1832? Non encore; une telle pensée était loin d'eux.

» Ils n'ont donc songé qu'à se défendre. Mais incapables de haine, ils ont adressé en même temps aux ouvriers des paroles de paix, ils les ont engagés à rentrer dans les ateliers, et ils leur ont représenté qu'ils étaient trompés par des intrigans qui les poussaient au désordre, et qui les abandonneraient dans le malheur. Ils ont fini par leur annoncer qu'ils allaient créer une caisse de secours pour soulager les malades, les infirmes et les vieillards, et cette œuvre est commencée.

» Je dois le dire, la vigueur de l'autorité, l'arrestation de quelques meneurs, et les exhortations des maîtres ont commencé à ramener le calme dans le commerce. Depuis quelques jours les ateliers se remplissent, et les travaux ont repris leur ancienne activité.

» Mais il ne faut pas s'endormir; il y a peut-être dans quelque coin de Paris une commission qui veille et qui prépare une nouvelle révolution. On nous a promis qu'on ne s'arrêterait pas, et qu'avant peu l'homme ne serait plus exploité par l'homme. Insensés! N'y aura-t-il pas éternellement des fabricans, des travailleurs et des salaires? Le monde ne pourrait subsister s'il n'y avait pas des maîtres qui font exécuter les ouvrages moyennant un prix convenu, et des ouvriers qui les confectionnent, et que l'on rétribue? Changez les lois politiques si vous voulez, mais vous n'ébranlerez pas les règles immuables de la pro-

priété, de l'industrie et de la liberté dans les transactions humaines. Il y a des ouvriers aux Etats-Unis, dans les républiques comme dans les monarchies.

» Les questions se présentent: y a-t-il eu coalition? quels sont ses caractères? quelle est la part d'action de chacun des prévenus?

» Première question. Je ne discuterai pas sur le droit de réunion et sur celui d'association; je n'ai point d'idées arrêtées sur ces points. Seulement je voudrais des lois qui, sans nuire à la liberté, empêcheraient la faculté de dégénérer en licence et surtout en coalitions. Je suis effrayé quand je vois toutes les sociétés philanthropiques se changer en conspirations et en rébellions contre les fabricans et entrepreneurs.

» Mais je laisse de côté les discussions soit politiques, soit économiques, soit philosophiques, je n'aime pas les utopies. Je n'aime que les lois qui sont l'expression des vœux et des besoins publics.

» J'arrive de suite au Code pénal qui est notre règle à tous, quelles que soient nos opinions, nos nuances et nos classifications, voilà notre maître.

» L'article 414 dit: « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement la diminution des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie... » Voilà le frein contre les maîtres oppresseurs. Mais ici rien de pareil ne se reconnaît, les marchands n'ont jamais songé à opérer aucune diminution ni en 1832 ni en 1835.

» L'article 415 dit ensuite: « Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution sera punie... Les chefs ou moteurs seront punis... » (avec plus de sévérité.)

» L'article 416 atteint, en outre, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnation. « Les chefs et moteurs (dans tous les cas) pourront être mis de plus sous la surveillance de la haute police. »

» Ainsi l'industriel a voulu que la plus entière liberté régnât dans les transactions entre les maîtres et les ouvriers. Et elle n'existerait plus si les maîtres s'entendaient; elle subsisterait encore moins si les ouvriers se concentraient. De leur côté est le nombre, la force, d'un mot ils pourraient tout renverser, s'ils n'étaient retenus par des peines sévères et par l'autorité publique.

» Eh bien! ici pourrait-on douter qu'il y a eu coalition, c'est-à-dire complot de la part des ouvriers tailleurs afin de contraindre les maîtres à augmenter? Troncin lui-même l'autre jour vous l'a donné clairement à entendre, ainsi que ses co-accusés; seulement il vous a dit qu'il croyait avoir usé d'un droit. Observez actuellement quelques faits incontestables.

» Au commencement d'octobre les ouvriers ont déserté successivement les ateliers. N'est-ce pas là un signe évident de coalition? A qui persuadera-t-on en effet, que de leur propre mouvement huit ou dix mille ouvriers auraient simultanément abandonné leurs travaux, qui sont leur unique moyen d'existence?

» Qu'ont-ils dit, d'ailleurs, en se retirant, à leurs maîtres: « Nous avons reçu des ordres de la commission; elle nous a défendu de travailler, nous lui obéissons. Nous ne pouvons faire autrement. » Si ce n'est pas le signe le plus parlant de la coalition, à quel symptôme reconnaîtra-t-on son existence?

» Les ouvriers se réunissent en masse. Ils encombrèrent pendant long-temps la rue de Grenelle-Saint-Honoré, quelquefois ils vont rue Croix-des-Petits-Champs, ils se rendent aussi au passage Saint-Guilhem et à celui des Chartreux. Ils vont même tenir des assises au nombre de trois ou quatre mille à la barrière du Maine. Et cette permanence de rassemblemens tumultueux ne signifierait pas la plus flagrante des coalitions?

» Dans les journaux la commission a écrit: « Les ouvriers ne céderont pas. » Dans les départemens elle a annoncé et prédit son triomphe. A Paris elle a envoyé aux maîtres des ordres et des menaces: « Rendez-vous à telle heure, ou vous n'aurez jamais d'ouvriers; tous vos efforts pour vous en procurer seront désormais inutiles, nos mesures sont bien prises. » Celles, si ce n'est pas la loi de coalition, un concert pour empêcher les travaux, quand donc existera-t-elle?

» Une certaine quantité d'ouvriers ont essayé de travailler en cachette; on les a déjoints au nom de la commission, et on les a traînés devant elle. Là on leur a ordonné sous les peines les plus graves de cesser. Vainement ils ont parlé de misère; on leur a montré la marmite nationale qui bouillait pour le peuple qui avait faim, et on leur a assuré que l'argent ne manquerait pas pour les nourrir. De tels faits ne sont-ils pas vrais, et ne démontrent-ils pas l'existence de la coalition la plus redoutable qui ait été jamais organisée?

» Effectivement elle a duré près de deux mois avec l'argent qu'elle arrachait aux malheureux, avec des offrandes qu'elle imposait, et surtout avec la caisse philanthropique dont elle s'était emparée, ce qu'elle exploitait à son bénéfice. Pauvres malades qui gémissiez dans les hôpitaux, écrivez et demandez des secours, c'est-à-dire une part de ce que vous avez versé quand vous étiez en santé, on vous répondra que ces fonds ont été employés à une œuvre patriotique, à soutenir le mouvement, et à encourager la révolte!

» On a saisi en outre une multitude de pièces qui indiquent le complot le mieux ourdi pour contraindre les maîtres, et même les ouvriers récalcitrons. Il y a des rapports de sale police, des provocations à des mesures odieuses, et surtout des procès-verbaux qui annoncent une organisation parfaite, des discussions, et des délibérations pour arriver au but désiré. On ne le cache pas, on dit clairement qu'il faut tout mettre en œuvre pour l'emporter.

» Mais je m'arrête; je rougirais de démontrer plus long-temps l'existence d'une coalition qui frappe tous les regards. Actuellement quel ont été ses caractères?

» Quelques journaux ont vanté le calme, la dignité et la modération des ouvriers discutant leurs intérêts. Qu'ils apprennent donc la vérité sur cette prétendue sagesse. Jamais peut-être la violence n'est allée si loin!

» On a adressé aux maîtres des lettres de menaces épouvantables. Je me borne à citer quelques phrases de l'une d'elles. On a écrit à M. Courtois: « Eh bien! brigand de Courtois, banqueroutier, voleur... les tailleurs vont encore s'asseoir... bler... un jour tu recevras un fer dans ton sein... »

» A la porte des maîtres on avait placé des factionnaires qui se relevaient de deux heures en deux heures, et qui empêchaient de sortir ou d'entrer.

» Tous les paquets étaient inspectés, afin de savoir si on ne travaillait pas contrairement aux ordres. Les femmes même n'échappaient pas à l'inspection; et vous avez appris que Mme Lafitte, se rendant au marché avec son panier, avait été suivie et inquiétée.

» Des commis, des apprentis ont été frappés; vous avez vu pris aussi que cinq maîtres avaient été maltraités.

» Quant à des ouvriers, vous avez vu aussi par les défilés, et malgré leurs terreurs, qu'un assez grand nombre avait été l'objet des violences les plus condamnables. On assiégeait leurs portes, on les saisissait dans leurs domiciles, on les traînait devant la commission, et on les frappait. Voilà ce qui est arrivé à Paris; et sous les yeux de tous les habitans.

» J'ai déposé un sauf-conduit qui a été délivré à un ouvrier parce qu'il avait été reconnu, heureusement pour lui, que son chef avait adhéré à l'augmentation; une permission de circuler dans la capitale sans être assommé! Lisez-la, Messieurs.

» Ainsi la coalition a été accompagnée des caractères les plus graves et les plus effrayans.

» Vainement les meneurs arrêtés essayaient de rejeter la responsabilité des menaces et des actes de violence: ils apprennent tout entiers à la commission et à ses membres. N'est-ce pas elle qui a soulevé les ouvriers, et qui les a précipités sur la place publique? N'est-ce pas elle qui a envoyé des agents signifier ses ordres? N'est-ce pas elle qui a placé des factionnaires? N'est-ce pas elle qui a organisé la plus sale comme la plus redoutable des polices?

» On a saisi des masses de rapports émanés de ses agents. Quand chacun d'eux rentrait, on inscrivait son nom, ce qu'il avait remarqué et ce qu'il proposait. Il y en a du 13 et du 14 novembre, et c'est le 15 qu'une partie de la commission a été arrêtée dans le local de la rue de Grenelle.

» Dans l'un on lit: « L'intérêt que je porte à votre noble cause me fait un devoir de vous prévenir qu'un de vos camarades les plus zélés en apparence travaille en cachette chez M. Lafitte. »

» Dans un autre: « M. Joffé; il a des ouvriers qui viennent tous les jours espionner et qui travaillent dans la chambre de la bonne. On prie la commission de prendre des mesures. »

» Plus loin: « M. Doly; M^{lle} Toinette, giletière; on la voit, il y a deux jours, porter de l'ouvrage chez les apprentis. »

» Ailleurs: « Boulevard des Italiens, n° 9. La commission prendra connaissance des intentions de l'atelier... Gilbert travaille toujours sans augmentation... Une femme, le soir, a emporté un paquet qu'elle a déposé chez un portier rue Saint-Honoré, n° 353. On a suivi un apprenti qui s'est rendu rue des Deux-Boules, n° 7... Belder a loué un cabinet où il travaille pour Staub... Desormiers demande que la commission envoie des factionnaires à la porte... »

» On lit aussi: « Ramelot a un pompier qui travaille... Cette maison exige une grande surveillance... Rue Sainte-Anne, n° 23, les apprentis travaillent toujours; il faut envoyer trois ou quatre personnes demain... Dédreit enlevé... Soin et Voidot enlevés... Dupuy dit: une commission d'action, vu les mauvais propos des ouvriers envers la commission, rue et maison du Cadran... Antony (c'est le nom d'un autre mouchar) ajoute: Rue Saint-Marc, n° 14, les pompiers travaillent pour 5 fr. 50 c.; ils ne veulent pas sortir. »

» Je ne finirais pas si je voulais citer toutes les impudences et toutes les vilaines empreintes dans la masse des rapports. Ils prouvent néanmoins deux choses: la première, qu'il n'y a rien de plus dangereux que des rassemblemens d'ignorans excités et furieux (il n'y a pas d'ailleurs un mot de français et de raisonnement dans ce dévergondage de style); la seconde, que la commission a tout inspiré, tout dirigé, tout exécuté, et qu'elle répond de tout.

» Encore une fois, pourra-t-on le croire un jour? En 1835 des ouvriers tailleurs ont opprimé Paris, au nom de la liberté, et ils ont trouvé quelques voix pour applaudir à la révolte, à l'oppression, et à la violation de toutes les lois protectrices des personnes et des propriétés. Fondateurs de la révolution de 1789, auriez-vous jamais imaginé que des ouvriers en masse, le bâton à la main, et les grands principes à la bouche, viendraient dire à leurs maîtres: « Vous avez été assez heureux, retirez-vous, à notre tour, nous voulons jouir; sinon tremblez! » En vérité on se croirait revenu à ces temps d'ignorance, de barbarie et de troubles, où dans Paris on tirait le canon de la Saint-Jean quand les ouvriers tailleurs s'éloignaient de la capitale. Seraient-ce les mêmes hommes? Mais qu'ils se désabussent; chacun sait conserver et défendre ce qu'il a acquis au prix de ses sueurs, ou ce qu'il a reçu de ses parents; en face de la fureur anarchique qui aspire à la spoliation, se trouve l'enthousiasme national qui dispute avec courage ce qui lui appartient véritablement.

» Maintenant quelles sont les charges qui pèsent sur chacun des huit prévenus qui ont été détaillés de la grande instruction de la coalition, et exposés les premiers au feu des débats judiciaires, afin que l'opinion publique soit rapidement éclairée, afin que la répression soit promptement éclairée, afin que toutes les industries menacées par un vaste complot soient immédiatement rassurées par le châtiement exemplaire de la plus coupable comme de la plus effrayante des conspirations ouvrières?

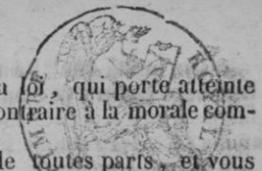
» De plus amples renseignemens auraient mis une foule de points en évidence; quoi qu'il en soit, dans l'état actuel, il est impossible de ne pas reconnaître que les prévenus (sauf un seul peut-être) ont mérité d'être punis.

» Evidemment Grignon, Troncin, Maurin et Becard non-seulement ont pris part à la coalition, mais encore ont été meneurs, chefs et moteurs, pour me servir des expressions du Code pénal.

» Grignon ne se présente pas; vainement il a été averti, cité. Il se cache. Ne se reconnaît-il pas coupable par son refus de venir s'expliquer devant la justice?

» Et cependant c'est ce même qui a signé le manifeste dans lequel on appelle tous les ouvriers à l'indépendance. Il a annoncé qu'il était prêt à tout braver pour la cause sainte qu'il avait embrassée; et dès la première poursuite il s'est dissimulé, laissant jusqu'à un apprenti de 17 ans en guenilles se débattre devant la justice. Homme populaire! vous n'êtes guère généreux, convenez-en.

» Hélas! qui n'aurait pas cru qu'il était le plus hardi entre les prolétaires auxquels il se vantait d'appartenir? Après le manifeste il a le 31 octobre, dans la Tribune, une proclamation par laquelle il a créé l'atelier national, et promis des merveilles aux ouvriers coalisés. Le 7 novembre il a été porté à divers journaux une lettre dans laquelle il a parlé de gloire et de servitude, et représenté les confectionnaires d'habits qui travaillent la nuit et le jour, qui sont acablés de charges, qui courent mille chaux commerciales avec leurs élégantes pratiques, comme des aristocrates, des sybarites, des sangsues qui s'engraissent de la plus pure substance de la nation. O Grignon! pourquoi ne venez-vous pas discuter publiquement avec nous ces thèses élevées? Je vous aurais montré que l'hon-



neur de voir la jeunesse brillante de la capitale et les notables militaires, étudiants, fonctionnaires, employés, capitalistes, heureux du nouveau régime, je vous aurais, dis-je, démontré que cet avantage a de tristes retours. Tout le monde ne paie pas ses habits, et il y a des crédits qui sont sans fin.

» Mais revenons plus particulièrement à Grignon. Il était à la tête du mouvement; il le dit, et il a pris lui-même la qualité de président.

» Consultons actuellement l'instruction écrite et l'instruction verbale. Tous les témoins se sont accordés à représenter Grignon comme exerçant une haute influence dans la grande entreprise de l'émancipation des ouvriers tailleurs, ainsi qu'on l'a dit. Charles le marchand de vin, propriétaire du nouveau manège, et vingt autres individus ont déposé dans ce sens.

» Mais il y a une pièce saisie qui a été seule en dit plus que tous les raisonnements du monde. On a trouvé, entre mille papiers grossiers et sans orthographe, deux lettres de propagande parfaitement libellées, élégantes, énergiques, et qui allaient servir pour les départements; elles portent une signature Vaux, tracée d'une manière ignoble, en caractères de cuisine. D'où je conclus que jamais ouvrier tailleur ne les a composées. A la vérité, il ne s'agit pas là de Grignon; mais voici un document, du même style, de la même correction, de la même force, dans lequel il a été désigné d'une manière non équivoque et avec l'appareil de puissance dont il était revêtu.

» Il paraît que ce personnage commençait à faiblir; la grandeur populaire, environnée de mandats d'amener et de perquisitions de police, obligée de se dissimuler sous divers déguisements, et de changer vingt fois peut-être d'asile dans un jour (il était poursuivi), tout de gloire et de péril l'importunait. Il avait envie d'abdiquer la dictature de la rue de Grenelle. Je ne sais quel pouvoir mystérieux et invisible, suprême, a tracé alors les mots suivants: « Le citoyen Grignon sera con- sulté et invité à conserver ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit arrêté. Le citoyen Dubois (je ne sais pas de quel bois il est, celui-là). Le citoyen Dubois, dans le cas où le citoyen Grignon serait arrêté, remplira sa place jusqu'à ce que lui-même soit arrêté. » Suit le programme du gouvernement des tailleurs, composé de cinq membres pris dans la commission, et tempéré par la toute puissance d'un secrétaire encore inconnu. Que faut-il conclure de là? Deux choses: la première que les ouvriers tailleurs coalisés étaient des simples que l'on oppri- mait; et la seconde que Grignon était chef, moteur, général, administrateur.

» Quant à Troncin, sa culpabilité comme acteur et comme meneur n'est pas plus douteuse. Il a signé, comme président en second du mouvement, les lettres à la Tribune. Qu'on les lise, et on verra si cet homme n'était pas un chef hardi et qui se croyait sûr du succès.

» Dans une note saisie au local de la commission, on voit que c'était lui qui s'était mêlé de l'achat de divers objets néces- saires pour alimenter la coalition, la batterie de cuisine. Un simple visiteur aurait-il dû être chargé de ce soin?

» On l'a fouillé le 20 novembre au moment de son arresta- tion dans le cloître Sainte-Opportune, où il allait transporter la commission. Qu'a-t-on trouvé sur lui? Une liste fort éten- due de noms de tailleurs, et deux lettres à lui adressées de Lyon et de Bayonne dans lesquelles on réclame des nouvelles du mouvement, des projets d'organisation modérés sur ceux de Paris, et des encouragements avec promesse de sympathie et de dévouement. Je le demande, écrit-on de ce style à un simple membre d'une insurrection? Jamais. Ces ouvriers étrangers, par leurs naïves questions, ont évidemment trahi le secret de la prétendue association philanthropique: c'était une ligue de révoltes qu'ils appelaient.

» Le 15 novembre, une portion de la commission de la rue de Grenelle a été saisie; Troncin n'était pas encore arrivé. Qu'a fait celui-ci quand il a vu quelques-uns de ses collègues arrêtés? Il a cherché à ébranler les ouvriers qui, délivrés de la peur du comité, commençaient à rentrer dans les ateliers. Vous avez appris qu'à plusieurs reprises il avait essayé d'entraîner ceux de M. Hieslaud. Celui-ci vous l'avez su de sa bouche, pour les préserver, a été obligé de les nourrir et de les cou- chier chez lui, de fermer les portes et d'avertir l'autorité, qui a fait surveiller sa maison. Et c'est de cette manière qu'on est arrivé jusqu'au président en second, qui jusque là avait été in- compréhensible, comme Grignon.

» Encore un mot sur Troncin, qui l'autre jour dans les dé- bats a laissé écarter l'impétuosité de son caractère, qui a sou- tenu qu'il avait eu le droit d'agir comme il avait fait, et qui néanmoins a présenté que depuis plus de dix-huit mois il n'appartenait plus à la Société des Droits de l'Homme. On a saisi sur lui un procès-verbal qui porte sa signature et celle de Grignon. Que dit cette pièce, qui est datée du 10 novembre?

« Procès-verbal de la séance du 10 novembre. 1. Il a été ad- mis à l'unanimité que les ouvriers ne pourraient reprendre le travail dans les maisons que les premiers garçons se sont montrés récalcitrants, sans qu'il y ait des causes à faire va- loir. Une liste de ces maisons sera remise à tous les chefs de section, afin d'en faire part à leurs sectionnaires. 2. Il a été nommé commissaire le citoyen Becard, et lequel est com- missaire-général Maurin pour la rue de Grenelle-Honoré, n° 13; le citoyen Porte est inspecteur-général. Une somme de 3 fr. par jour est allouée aux fonctionnaires ci-dessus. Il est alloué une somme de 4 fr. 50 cent. aux employés de l'é- tablissement rue Honoré, n° 99. Signé TRONCIN, GRIGNON. »

» Une telle pièce signifie évidemment et la coalition et l'au- torité. Que Grignon, après avoir nié avec obstination sa si- gnature, dise aujourd'hui qu'il est confondu par un rapport d'expert écrivain, qu'il met son nom sur toutes les feuilles de papier blanc qu'il rencontre, ou ne le croira pas. Sa signa- ture est au milieu de la page, au bas du procès-verbal, et jus- tement à la place où d'habitude chacun la pose. Et d'ailleurs à qui perdra-t-on qu'un intrus aurait été fabriquer un pareil document afin de perdre un jour un innocent? Un dernier mot: le procès-verbal était au lieu de la commission, et parmi un grand nombre d'autres papiers relatifs à la coalition.

» Je passe à Maurin. Celui-ci ne paraît pas tailleur; cepen- dant il l'est, et il ne manque, certes, ni d'adresse ni d'aplomb: c'est une capacité surtout à côté de Troncin et de ses coaccu- sés. Il dit aussi qu'il n'est plus membre de la Société des Droits de l'Homme.

» Serait-il donc permis de douter qu'il a pris part à la coal- ition, et comme acteur et comme moteur? Il nie: mais que de documents l'accablent!

» Dans son premier interrogatoire, alors qu'il n'avait pas eu le temps de combiner sa défense, qu'a-t-il dit? « Tous les ouvriers s'étaient engagés, dans leur intérêt et sous leur pa- rôle d'honneur, de ne pas travailler tant que l'augmentation ne serait pas obtenue. » Je le demande, n'y a-t-il pas là avec complet de la coalition, du concert, afin de faire fermer les ateliers?

» Je ne parlerai pas longuement de ce reçu écrit et signé Maurin, du 14 novembre, qui indique une collecte de 1 fr. 30c. dans sa section, et qui annonce une remise des écrits suivants:

« Procès aux opinions républicaines, et à ce qui est et à ce qui sera. » Il le rejette sur la société philanthropique. Mais que dira-t-il quand on a trouvé sur lui deux copies d'une lettre de propagande, appelant des offrandes pour soutenir la cause commune? Quand on a trouvé sur lui vingt-six papiers relatifs au mouvement, et principalement le procès-verbal du 10 novembre, qui l'a nommé commissaire-général, et lui a attribué un traitement!

» Vainement il prétendra que tout cela s'est fait à son insu; on répondra que notoirement il assistait à toutes les réunions, et que le 15 novembre, il a été saisi au bureau de la commis- sion, dans la dernière pièce, dans le sanctuaire. Il mettait précipitamment, le procès-verbal le constate, des papiers dans sa poche.

» Encore un mot sur Maurin. M. Chevreul, le 13 novembre, s'est décidé à se rendre à la commission, il était las d'être sans ouvriers. Il est arrivé rue de Grenelle-Saint-Honoré, 13. En bas il a trouvé une foule d'ouvriers qui attendaient, il est monté au premier; dans une première pièce il a vu cent indivi- dus qui ne buvaient pas; admis bientôt dans la seconde, il a aperçu environ cinquante ou soixante personnes occupées à écrire. On a frappé à la troisième; on a ouvert, il est entré. « Que veut la commission définitivement, a-t-il dit en abor- dant quatre personnages inconnus assis autour d'une table? » Attendez, lui a-t-on répliqué. Et peu après a paru un cinquie- me membre en lunettes qui s'est placé au bureau et est entré en communication. C'était Maurin, il ne le nie pas aujourd'hui.

» Alors il parla en vainqueur, en maître, et il fit donner à M. Chevreul la lecture d'un arrêté qui avait été pris la veille, et dont la copie existe. En vertu de cette pièce que l'on dit émanée du grand conseil, ainsi qu'elle le porte elle-même, « on ne pourra rentrer que dans les maisons où l'on a déjà accordé de l'augmentation et signé la pétition en faveur de nos pris- onniers. Quant aux autres qui ont signé la contre-protestation contre la demande, ils seront privés de nos bras jusqu'à ce qu'ils aient signé une contre-protestation en faveur des ou- vriers; et que de plus ils aient formé individuellement un cau- tionnement pour l'élargissement des prisonniers. » Les autres articles, au nombre de 7, sont dans le même esprit.

» Et l'on pourrait essayer de justifier Maurin et de sa coopé- ration et de son autorité dans la coalition quand on le voit parler ainsi! Au reste, ce qu'il ajoute le peint mieux que tous les raisonnemens. « Nous abattons les maîtres, dit-il encore à M. Chevreul; le 10, telle maison a manqué ses billets, nous le savons; à la fin du mois, d'autres en feront autant. Nous les ruinerons. »

» Je passe au quatrième moteur, aujourd'hui en jugement, Becard. Il a été acteur, il a été chef dans la coalition; cette vé- rité ressort de tous les détails de l'affaire.

» Le 15 novembre, on a saisi Becard dans la troisième pièce, dans le lieu où se tenait la commission; le procès-verbal le constate. Il était donc du petit nombre des élus.

» On le fouille et on trouve sur lui une foule de pièces ré- latives à la coalition, des listes, des pamphlets, le nom des tailleurs arrêtés, et la copie de ce procès-verbal en neuf articles qui interdisait le travail dans les ateliers des maîtres qui n'a- vaient pas cédé. Un tel dépôt dans ses mains indique évidem- ment un homme exerçant de l'influence dans la réunion.

» Au reste, et ce qui achèvera à jamais de le confondre, c'est que dans le procès-verbal du 10 novembre, signé Gri- gnon et Troncin, il est nommé commissaire pour la rue de Grenelle-Honoré, 13, aux appointemens de 3 fr. par jour, et qu'il a été arrêté dans ce même lieu.

» Voilà pour les chefs connus ou plutôt poursuivis aujour- d'hui. Passons aux simples coalisés qui n'ont peut-être pas moins fait de mal que les autres, mais qui ont été moins en évidence. Ils sont au nombre de quatre. Exposons en peu de mots les griefs qui leur sont particuliers.

» Chiroux a été saisi au lieu de la réunion séditieuse. On lui a demandé pourquoi il avait quitté ses travaux; il a répondu que c'était par suite d'un concert avec ses amis, auxquels il avait dit: « Je suis prêt. » Voilà, certes, un aveu de sa coopé- ration à la coalition, ou il n'y en aura jamais.

» Mais, lui a-t-on dit, on a trouvé sur vous, au moment de l'arrestation, 107 bons de vivres; qu'en faisiez-vous? Je les distribuais, parce qu'on m'avait jugé capable. Vous n'étiez donc pas un personnage si indifférent dans la coalition, lui a-t-on répondu, et il a gardé le silence.

» Au reste, dans son premier interrogatoire, il avait confes- sé nettement sa complicité: « Vous êtes inculpé, lui avait- on dit, d'avoir fait partie d'une coalition d'ouvriers dans le but de faire augmenter les salaires. — Réponse: J'ai fait partie de la société, j'en conviens. »

» Quant à Beguë, il a été saisi au lieu de la réunion illicite. Pouvait-il y venir dans un but louable, d'après tout ce qui se passait? Non, certes. On a trouvé sur lui la liste des maîtres qui avaient, disait-on, adhéré à l'augmentation. Pourquoi avait-il une pièce pareille, s'il n'était pas un des coalisés et s'il n'avait pas eu besoin de consulter à chaque moment le nom des maisons non interdites? Au surplus, questionné deux fois, il a confessé sa complicité; la première, il a dit: « On est venu m'enlever; j'ai fait comme les autres; » la seconde, après quelques hésitations; il a déclaré absolument la même chose.

» A l'égard de Jacquin, il est encore plus coupable. On l'a saisi au lieu de la réunion illicite. Qu'y venait-il faire? Ou a trouvé aussi sur lui une pièce importante; c'est une lettre qu'il écrivait au loin à un de ses amis appelé Juliard. Il lui rendait compte du mouvement des ouvriers tailleurs. « Nous sommes en butte, disait-il, aux poursuites de la police pour avoir réclame une augmentation de salaire... Mais malgré toutes ces entraves notre triomphe paraît certain... » Si ce n'est pas là un aveu de coopération, je ne sais où l'on le découvrira. Jacquin a parlé et écrit comme acteur véritable.

» Enfin reste Vaillant, dont la mise en contraste si singulière- ment avec celle de ses co-accusés. Il a été saisi le 15 novembre au lieu de la réunion. Que faisait-il là, s'il n'était pas un des conjurés? On a trouvé sur lui l'adresse d'un chef de section. « Je l'ai ramassée par hasard dans le local et sans y faire atten- tion, » a-t-il dit. Singulière explication! Que l'on daigne ac- tuellement considérer que cet homme a avoué qu'il était dans la société, autrement nommée la coalition, depuis quelques jours; qu'il se dit apprenti tailleur, quoiqu'il ait 47 ans, et qu'il n'a pu nommer un seul individu chez lequel il ait travaillé. Ne joue-t-il point pour détourner de lui l'attention? Au reste, Messieurs, ce sera à votre sagesse à décider si ce mal- heureux est plus digne de pitié que de colère; je le livre entière- ment à votre justice et à votre humanité.

» Je m'arrête. J'ai terminé ma tâche, et vous allez entendre le défenseur des prévenus. Nul doute il sera grave, élevé, généreux; il traitera toutes les questions de haut. Mais avez-vous bien réellement à examiner ce qui devrait être dans un autre état de choses, et à délibérer sur des thèses philosophiques plus ou moins brillantes?

» Non, votre unique mission est de lire le Code pénal, et de rechercher si dans la conduite des prévenus il y a

le délit de coalition que défend la loi, qui porte atteinte à la véritable liberté, et qui est contraire à la morale com- me à la simple équité.

» Ici les preuves surgissent de toutes parts, et vous savez que l'on a eu pour arriver à l'augmentation de sa- laires, recours tantôt à la fraude, tantôt à la menace, tan- tôt à la violence, toujours à la force brutale. La capitale a été troublée pendant plus de 2 mois par le spectacle d'une coalition audacieuse; le commerce a été interrompu, de grandes pertes ont été éprouvées, et la commotion ébran- lant tous les autres états, s'est communiquée aux départe- mens avec la rapidité de l'éclair.

» La révolte est vaincue aujourd'hui, grâce aux me- sures vigoureuses qui ont été prises. Mais ne pourrait- elle pas se réveiller si elle se trouvait enhardie par l'im- punité? Frappez-la donc dans la personne des moteurs et des agens que vous avez sous la main, afin que leurs complices ou leurs imitateurs respectent la paix publique et la liberté générale. Je persiste dans la plainte.

Après cette plaidoirie, M. Godon, substitut du procu- reur du Roi, prend la parole et soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus, à l'exception seulement de Vaillant.

M^e Marie, défenseur des prévenus, a la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, je le déclare en commençant cette plaidoirie, je ne viens pas ici me proclamer le dé- fenseur des coalitions violentes. Dans une autre circons- tance, et lorsqu'il s'agissait de coalitions de certains maî- tres, je les ai attaquées avec vigueur. Vainqueur en pre- mière instance, j'ai été vaincu en appel. Quelque funeste exemple qu'il en ait pu sortir pour la société, je persiste dans les doctrines que j'ai émises alors, et ma voix se fe- ra toujours entendre contre une coalition violente d'ou- vriers, comme elle s'éleverait contre la coalition des maî- tres. Après cette profession de foi j'espère que ma parole sera comprise. Lorsque je défendrai la coalition, vous sous-entendez toujours que cette coalition, dans ma pen- sée, n'a pas été violente; sans cela je ne la défendrais pas. Liberté pour tous, voilà ma devise. Je hais le despotisme de quelque part qu'il vienne, car il est l'expression de la force brutale, que la raison humaine ne saurait admet- tre.

» En fait, qu'y a-t-il de constant? des ouvriers se sont agités, réunis, associés, je l'accorde; tout est-il fini entre nous? Non, toute action humaine est dominée par la loi. Mais à côté de l'égalité qui saisit cette action se place la moralité qui l'explique, la justifie et la con- damne; il faut donc pénétrer les causes, voir par quelle suite de circonstances cette action que vous dénoncez à la justice a été commise; car là il peut y avoir sinon une justification complète, du moins une excuse que sous un gouvernement moral la justice doit admettre. Ainsi la question va s'agrandir; je veux que votre justice s'éve de toute la supériorité de l'intelligence, sur un texte maté- riel. La question ainsi comprise, la vérité apparaîtra pour tous, pour les maîtres comme pour les ouvriers. Je le di- rai à tous; car je ne suis le flatteur de personne. C'est bien le moins qu'on soit sans complaisance pour le riche, quand on ne sait accorder aux pauvres que quelques pa- roles d'une pitié hypocrite.

» D'un autre côté, ne déplaçons pas la question, ne dénaturons pas ce procès pour servir je ne sais quelles passions politiques. On a voulu le rattacher à la Société des Droits de l'Homme, à une association républicaine, que sais-je? Les maîtres tailleurs seraient le centre autour duquel tous les ouvriers de France se rassemblent; ce sont là des rêves, des vues superficielles et fausses.

» Qu'on y songe donc, ce n'est pas seulement à Paris, c'est dans toutes les villes de France, c'est en Angle- terre, en Allemagne, que l'agitation se manifeste; et ce vaste mouvement serait l'effet de l'action d'un parti! Je ne crois pas, moi, à une telle puissance dans quelques hommes.

» Non, non, la simultanéité, la grandeur des effets révèle une cause plus générale et plus profonde; on ne remue pas ainsi des populations, si en elles-mêmes ne se trouve déjà déposé un germe d'agitation.

» Point de politique ici; l'association des ouvriers se renferme dans des intérêts purement matériels. Cet inté- rêt matériel est tout à la fois cause et but de l'association. Je vais m'appliquer à le constater.

» Deux classes se partagent le monde industriel, les propriétaires de la richesse, les ouvriers qui par leurs travaux la conservent et l'augmentent.

» Entre ces deux classes le contact est nécessaire; il serait donc désirable que l'harmonie régnât entre elles; il en sortirait le bien-être de tous; mais l'avidité des uns, peut-être trop d'empressement dans les autres, y jette la discorde: de là une lutte constante qui naît d'intérêts contraires.

» Le propriétaire de la richesse sait que plus il l'aug- mentera, plus il augmentera pour lui la somme de bon- heur et de jouissances. Or, le moyen d'arriver à ce but, c'est d'une part de retirer de ses fonds le plus gros profit possible, d'autre part de payer aux ouvriers qu'il em- ploie le moins possible.

» Mais l'ouvrier aussi a les mêmes idées, lui aussi vou- drait arriver à la fortune; il ne le peut légitimement que par le travail et l'économie, et l'économie n'est possible qu'autant que le salaire suffit, et un peu au-delà, à sa subsistance.

» Ainsi le maître combat pour diminuer le salaire, c'est-à-dire pour augmenter son superflu. L'ouvrier com- bat pour augmenter son salaire, c'est-à-dire pour obtenir le nécessaire.

» Voilà la lutte, voilà les intérêts qui sont en présence. Au-dessus de cette lutte la loi doit se placer, le gou- vernement doit dominer sans doute; mais quel est son rôle naturel et loyal? Son rôle est de concilier les intérêts qui se croisent. Concilier, c'est-à-dire ajouter à la faiblesse la force qui lui manque pour soutenir la lutte, et rétablir ainsi l'équilibre.

Or, le fait-elle? Non, au contraire; elle s'allie à la force des maîtres et double leur puissance naturelle, elle fait des catégories tranchées; de là un double mal; car en multipliant les avantages au profit d'une classe, elle fait naître dans l'autre une ambition légitime dans sa source, mais qui sort souvent des limites du droit en se manifestant; d'un autre côté elle abaisse celle-ci de toute l'élevation qu'elle donne à l'autre.

Cette puissance naturelle des maîtres, leur supériorité naturelle sur leurs ouvriers, se manifeste de toute manière; supériorité d'éducation, de fortune et surtout de force. Peu nombreux, ils peuvent toujours et facilement s'entendre, s'unir, opposer une armée bien nourrie à une garnison affamée. Les ouvriers, au contraire, sont nécessairement condamnés par leur nombre même à l'individualité.

Et pourtant notre organisation actuelle ajoute encore à cette puissance des maîtres si formidable par elle-même. En doutez-vous? interrogez la législation civile, la législation politique et cette législation criminelle qu'on oppose, et de laquelle l'accusation voudrait faire sortir une justice si partielle.

Je n'examine pas quelle est la cause de cette protection si chancelante, de ces avantages si exclusifs, l'esprit la saisit; je ne veux pas jeter ici une question politique.

Quoi qu'il en soit, tous ces avantages prodigués aux maîtres, les ouvriers les voient, les apprécient; et comment ne s'en rendraient-ils pas compte, quand certains journaux répètent sans cesse que tous les droits appartiennent à la richesse?

Eh bien! là est une provocation morale, active, puissante, dont l'influence est nécessairement et fatalement su-

bie. Son résultat nécessaire est l'agitation. C'est un résultat nécessaire, car il est dans la nature de l'homme de chercher le bien-être là où il est. C'est une loi de l'univers, inevitable dans son action, comme l'est pour le monde la loi de gravitation.

C'est de l'ambition, sans doute, mais une ambition noble, morale, si l'ouvrier cherche à la satisfaire par la force brutale, mais par le travail.

J'ai indiqué jusqu'ici une cause générale d'agitation, cause morale plutôt sentie que comprise. Mais à côté de cette cause générale est une cause spéciale plus incisive et plus saisissante.

Après avoir jeté un regard au-dessus d'elle, la classe ouvrière jette un regard sur elle-même; et comment se

(Voir le supplément.)

Annuaire des Enfants.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance: Alfieri, Anselot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M^{me} de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamartine, Larochefoucauld, Molière, Racine, J. B. Rousseau, Le comte de Ségur, M^{me} de Sevigné, Frédéric Spillé, Soumet, M^{me} de Staël, Thomas, Walter Scott, etc., etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1833. L'Annuaire forme un volume de 500 pages, imprimé sur du papier de Hollande, et contient la matière de 6 volumes in-8^o ordinaires. Prix: 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au Journal des Enfants, rue Taitbout, 14.

Journal des Enfants.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eu les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains: Les Enfants pauvres devenus célèbres et puissants, par M. Jules Janin. — L'Apprenti serrurier, par M^{me} Gay. — M. Perr. quat, par M. Soulié. — La fête des Flammeaux à Londres, par Lantour-Mézery. — L'Ecuyer de Brtenne. — Tableaux d'histoires et batailles, par M. Bergougnoux. — Les Colonnes A tonine, Trajane et de la grande Armée, par Jean May. — Jeanne d'Arc, par M. de Barante. — Floche ades aux environs de Paris. Le Journal des Enfants paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol. orné de 100 dessins. 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau.

Musée des Enfants.

Ce recueil renferme plus de 200 sujets et plus de 2,000 personnes. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons successives à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à sa exécution. On distingue parmi ceux-ci: MM. Arnoult, Bouchot, Bourdet, De laurac, Fontallard, Grandville, Gelle, Pigeat, de Rudder, Travès et Watier. Cet excellent ouvrage est utile aux enfants pour acquérir les premières notions de dessin, et agit sur eux par sa portée morale. On peut se procurer le recueil par la poste, pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco, 7 fr. Au bureau du Journal des Enfants, rue Taitbout, n. 14, et chez AUBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Lodet.

MÉTHODE ROBERTSON.

LE PROSPECTUS ET LE PROGRAMME DE TOUTS LES COURS SE DISTRIBUENT RUE RICHELIEU, N° 21.

Librairie de Jurisprudence d'ALEX-GOBELET, rue Soufflot, 4, près l'Ecole de Droit.

Souscription à la 3^e Edition

DU

COURS DE DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL.

PAR M. DURANTON,

Professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de la Légion-d'Honneur.

Le brillant succès qu'a obtenu cet important ouvrage dispense de tout éloge. Dix-sept volumes ont déjà paru: les quatre qui restaient à publier pour le compléter, paraîtront prochainement et sans interruption. Les deux premiers volumes de cette nouvelle édition sont en vente; les suivants paraîtront successivement de mois en mois. — Le prix de la souscription est de 3 fr. 50 cent. le volume.

Titres du Code civil traités dans les dix-sept volumes publiés jusqu'à présent:

- Les tomes I, II et III contiennent le 1^{er} Livre.
Les tomes IV et V, le 2^e Livre.
Les tomes VI et VII, le Titre des Successions.
Les tomes VIII et IX, le Titre des Donations et Testaments.
Les tomes X, XI, XII et XIII, le Titre des Obligations.

- Les tomes XIV et XV, le Titre du Contrat de mariage.
Le tome XVI, les Titres de la Vente, et de l'Echange.
Le tome XVII, les Titres du Louage, de la Société et du Prêt.

Messieurs les souscripteurs aux deux premières éditions du Cours de Droit français suivant le Code civil sont prévenus que tous les volumes se vendent séparément, à partir du 4^e.



FOYER DE CHEMINÉES ET APPAREILS

A FOYER MOBILE PERFECTIONNÉ (PAR BREVET D'INVENTION),

Qui permettent d'avancer et reculer le feu à volonté.

De M. JACQUINET, rue Grange-Batelière, 9, à Paris.

Economie évidente, sûreté contre l'incendie, puisque l'on peut à son gré hâter, ralentir ou arrêter la combustion au moyen d'un régulateur, garantie certaine contre la fumée; élégance, solidité, transport facile, commode à ramover. On trouvera dans les ateliers un grand assortiment de cheminées de tous genres, depuis 50 francs et au-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY,

Avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Trainée-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent trente-trois, en enregistré le trente du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 5 c., entre:

M. AIMÉ-LAURENT LEBON, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 147, d'une part; Et M. HIPPOLYTE LEGENISSEL, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 147, d'autre part;

Une société a été formée entre les susnommés pour le commerce de l'horlogerie en gros.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Perle, n. 12.

La raison sociale sera LEBON jeune et C^e. Le fonds social se compose de 40,000 fr.

La société commencera le premier février mil huit cent trente-quatre, et finira le premier février mil huit cent quarante-trois.

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer pour le compte de la société.

La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais ils n'en pourront faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité des engagements qui seraient pris même sous la raison sociale.

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait double à Paris sous seing privés, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre JACQUES DODON, entrepreneur de bâtiments, et PIERRE-FRANÇOIS VALLET, employé en Lâtiments, demeurant tous deux à Paris, rue aux Fers, n. 12,

Appert: Une société en nom collectif, sous la raison DODON et VALLET, a été formée entre les susnommés audit domicile pour exercer l'état d'entrepreneur de bâtiments, à partir du vingt-cinq novembre mil huit cent trente-trois, et pendant toute leur vie.

Chaque associé ne pourra s'engager dans une entreprise, conclure des marchés, arrêter des devis, faire des achats de matériaux, en payer le prix, choisir tous ouvriers, arrêter leurs mémoires et les solder sans le consentement et le concours de son co-associé.

La signature sociale n'appartiendra qu'aux deux associés; en conséquence les engagements et billets devront être souscrits par les deux; ceux qui seraient

émis sans cette formalité seront à la charge personnelle du souscripteur. Pour extrait: Signé VENANT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, par Labourey, qui a reçu 5 francs 50 cent.

Entre M. PÉREZ AVROUIN-FOULON, rentier, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n. 3; M. MARC HURT-BINET, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 22;

Et M. EUGÈNE GAULCHIER, rentier, demeurant à Paris, rue Chantierine, n. 36, A été extrait ce qui suit:

Il est formé une société en nom collectif entre MM. AVROUIN, HURT-BINET et GAULCHIER, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le but devra se rattacher aux opérations de Bourse pour le compte de tiers, et à la recette de rentes.

Article 2. La mise de fonds est de cent cinquante-mille francs espèces.

Article 3. La raison sociale sera HURT-BINET, AVROUIN et GAULCHIER. Le siège social est rue du Houssaye, n. 3.

Article 4. La signature sociale appartiendra à chacun des associés; les engagements, mandats, etc., etc., devront, pour être valables, porter, outre la signature sociale, le visa de l'un des deux autres associés; ce visa sera signé du nom personnel; il est expressément interdit aux associés de mettre en circulation des billets ou lettres de change, qui, dans aucun cas, ne pourraient engager la société.

Article 5. Les associés s'interdisent de faire, pour leur compte, aucune opération de Bourse.

Article 6. La durée de la société est fixée à dix ans, à dater du premier janvier prochain (1834).

Pour extrait: VATEL, agréé.

Il est donné avis que par acte du vingt-deux novembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, l'association consentie le seize avril, même année, entre M. AUGUSTE HORNAGA, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n. 17, d'une part, et M^{me} SBA-ROF, née PALMER, demeurant rue Montmartre, 180, d'autre part, pour la fabrication de broderie en soie et nouveautés, est et demeure dissoute; M. AUGUSTE HORNAGA, resté seul chargé de la liquidation de la susdite société.

Suivant acte reçu par M^e LOUVANGOUR et son collègue, notaires à Paris, le vingt novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, il a été formé en M. PIERRE DEMURGER, inventeur mécanicien, demeurant chausée de Ménilmontant, 41, commune de Belleville, d'une part;

Et M. JACQUES-BENOIT FORESTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer, n. 1, d'autre part;

Une société en nom collectif pour l'exploitation de deux procédés dont ils sont propriétaires, l'un pour laver et nettoyer les blés et autres céréales, comme aussi toutes graines oléagineuses; l'autre pour sécher ces produits, et pour lesquels ils ont demandé, le 20 novembre mil huit cent trente-trois, des brevets d'invention pour quinze ans. La raison sociale est DEMURGER et C^e, son domicile est établi à Paris, rue du Pot-de-Fer, n. 1, il pourra être transféré dans tout autre endroit; sa durée sera la même que celle des brevets d'invention, addition et perfectionnement dont ces associés ont fait la demande. Les associés auront conjointement la signature sociale, qui sera DEMURGER et C^e. Les achats et dépenses devront se faire au comptant; il ne pourra être souscrit aucun billet ni engagement au nom de la société;

MM. DEMURGER et FORESTIER gèreront, conjointement toutes les affaires de la société, et feront les achats conjointement ou séparément. Chacun des associés a mis dans la société son procédé, son droit au brevet, le brevet lui-même, ceux de perfectionnement et d'addition qui pourraient être accordés par la suite. En cas de continuation de la société entre les héritiers du premier mourant et le survivant des associés, ce dernier sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale; lesdits héritiers seront considérés seulement comme associés commanditaires, et leur commandite se composera du do montant fixé à cette époque, de tous leurs droits dans la dite société. En cas de faillite ou de déconfiture personnelle d'un des associés, ladite société sera dissoute vis-à-vis de ses créanciers. L'entreprise restera en la possession de l'autre associé qui n'aura à tenir compte auxdits créanciers que de leurs droits dans le dernier inventaire à quelque époque qu'il remonte, mais cependant les créanciers ne pourront prétendre aucun droit sur la valeur des brevets, qui resteront la propriété de l'associé seul, ni aucune part dans les bénéfices faits depuis le dernier inventaire. En cas de décès ou de faillite, ou de déconfiture d'un des associés, il ne pourra jamais être apposé de scellés sur les biens de la société.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n. 1 bis.

Par exploit de Cabit, huissier à Paris, en date du 30 novembre 1833, enregistré; Le sieur MERTON, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 4, a formé opposition au jugement rendu le 19 avril 1832, par le Tribunal de commerce de la Seine, déclaratif de la faillite du sieur FAVIEN DELAVERGNE, demeurant lors à Paris, passage du Saumon; toute personne intéressée à contredire cette opposition, est invitée à faire connaître ses moyens dans les trois jours au domicile de M^e Venant, agréé de la faillite.

Pour extrait: Signé, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le 19 décembre 1833, auront lieu la troisième publication du cahier des charges et l'adjudication définitive sur folle-enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil séant à Paris, au Palais de Justice, à une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Montfétard, n. 112, dans le 12^e arrondissement, d'un produit de 6000 fr. environ; elle avait été vendue le 7 novembre 1833, moyennant 60,100 fr. L'adjudication préparatoire sur folle-enchère a eu lieu le 23 novembre moyennant 25,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M^e Chevèlle, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20.

ÉTUDE DE M^e COEFFIER, AVOUÉ à Beauvais (Oise).

Adjudication définitive devant le Tribunal civil de Beauvais, le samedi 14 décembre 1833: D'une grande et belle FABRIQUE de papiers, sise à Morisel, arrondissement de Montdidier (Somme), étant en parfaite activité.

Mise à prix: 52,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A Beauvais, à M^e Coeffier, avoué poursuivant; Et à M^e Canard, avoué collicitant;

2^o A Paris, à M^e Pte, avoué, rue du 29 Juillet, n. 3; 3^o A M^e Wullemot, huissier, rue de Seine-Saint-Germain, n. 60;

4^o A Amiens, à M^e Loffroy, avoué d'appel; Et sur les lieux, à M^e Lecomte aîné.

ÉTUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE.

ADJUDICATION en la chambre des notaires à Paris, le mardi 3 décembre 1833, à midi d'une MAISON de produit sise à Paris, rue Feyd au, n. 14, près la Bourse, sur la mise à prix de 4 0,000 fr.

Elle consiste en deux boutiques, entresol, cinq étages et grenier. Elle est dans un état complet de solidité et d'entretien. Elle aboutit par derrière à une langue de terrain longeant la nouvelle rue Vivienne.

Elle produit 9,350 fr. par an, en ce nom compris la valeur locative (environ 1,200 fr. par an) du 2^e étage, dont un usager âgé de 66 ans, a droit de jouir gratuitement pendant sa vie.

S'adresser, savoir: Pour la voir, sur les lieux, et pour prendre connaissance des titres et du cahier des charges, à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLKER, exclusivement destiné aux entes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mezarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A céder une ÉTUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret. Produit: 6,000 fr. Prix: 45,000 fr. S'adresser à M. P. S. et Elieune avocat, rue Taranne, n. 9.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancien et maison de FOY et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Aff.)

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées les fluxus blancs, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Casselin, pharmacien, 176, rue St-Honoré Hrix: 5 L (Aff.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 5^e 45. Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATARRHES, l'ASTHME, et prévenir ainsi toutes les MALADIES DE FOITRINE. — Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 3 décembre.

- LELARGE, épicer. Concordat, 10
LEROUX, carrelor. Syndicat, 11
BRIOL, chapelier. Concordat, 12
LEGRAND, anc. plumassier. Vérifié, 13
FROUILLEBERT et femme, modistes. Vérifié, 14
MILTNERBERGER, distillateur. Vérifié, 15
DOUCHY, charron-carrossier. Concordat, 16

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- PEPART, passementier, le 5
TRAVOUILLOIN, cordonnier, le 5
CHAPOLET, serrurier, le 6
FRAUMONT, M^d ambulancier, le 6
LEGER, bonnetier, le 7

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

nètes. Enfin, le défenseur s'attache à établir que chacun des prévenus, dans cette dispute élevée entre les ouvriers et les maîtres sur le taux des salaires, n'a voulu s'occuper et ne s'est occupé réellement que de ses intérêts personnels, sans chercher à influencer la détermination des autres.

Le Tribunal faisant application de l'art. 415 du Code pénal, a condamné Canu, comme ayant pris à la coalition une part plus active, à deux mois de prison, les six autres prévenus chacun à un mois de prison, et tous solidairement et par corps aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 27 novembre.

COALITION DES OUVRIERS CORDONNIERS.

Trois ouvriers cordonniers comparaissent devant ce Tribunal sous la prévention du délit de coalition.

Les prévenus ont reconnu faire partie d'une association d'ouvriers cordonniers, qui a pour objet de réclamer la fixation des salaires. Ils reconnaissent en outre avoir engagé, au nom de cette association, plusieurs de leurs camarades à s'abstenir momentanément de travailler, mais de gré à gré, sans menaces ni violence.

Les dépositions des témoins n'ont révélé aucune charge contre eux.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il est établi au procès que Tardy, Vuillamy et Durand font partie d'une coalition d'ouvriers pour l'augmentation des salaires; qu'en outre ils se sont rendus dans plusieurs ateliers au nom de cette coalition pour y faire cesser le travail;

Qu'il résulte de ces faits le délit prévu par l'article 415 du Code pénal;

Attendu que la cause présente des circonstances atténuantes qui permettent de réduire la peine par application de l'article 463 dudit Code;

Que ces circonstances consistent surtout dans l'absence de toute menace ou voie de fait;

Le Tribunal, faisant application des articles cités, condamne Tardy et Vuillamy à quinze jours de prison, et Durand à huit jours de prison; les condamne en outre solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE DES CÉDULES DE JOSEPH NAPOLEON.

M^r Crémieux s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, quelles que soient les conséquences des engagements pris par le gouvernement impérial, je ne connais rien de plus beau que d'exécuter ces engagements; je ne connais rien non plus de plus digne du gouvernement actuel, que de réparer, autant qu'il dépend de lui, les erreurs et les injustices de la restauration. A ce double titre, la cause qui m'est confiée se recommande à vos hautes méditations, à votre patriotisme.

Les engagements de notre empereur Napoléon sont nôtres comme sa gloire, comme son génie, comme ses malheurs. Acquittons ses dettes, Messieurs; la succession de Napoléon n'est pas de celles que l'on accepte sous bénéfice d'inventaire.

La restauration fut large pour l'étranger auquel elle distribua nos frontières, nos armes, nos munitions, nos trésors; elle fut large pour les émigrés, auxquels elle prodigua de riches domaines, des faveurs, des croix, des décorations, et le milliard! Elle fut cruelle pour nos soldats qui avaient versé leur sang par tout le monde, pour faire triompher le principe de la souveraineté du peuple, contre le principe de la légitimité des rois.

Entre ses injustices, il en est une grave, immense: c'est la décision ministérielle qui, à des soldats français, serviteurs de la France dans la garde de Joseph Napoléon, et demandant leur solde, répondit ces mots: « Le France ne vous doit rien. » La restauration ne leur devait rien; mais la France!... Pauvres soldats que la déchéance a frappés, qu'avez-vous pensé de la patrie? Votre empereur connaissait mieux ce que c'était que la France, quand au milieu de son Conseil-d'Etat il disait cette parole mémorable: « Là où est le drapeau, là est la France. » C'est sous ce drapeau, Messieurs, c'est sous les aigles aux couleurs nationales, qu'a été émis par Joseph Napoléon le décret dont nous réclamons l'exécution. C'est après la bataille de Talaveyra qu'il a créé les obligations dont nous demandons aujourd'hui le paiement au Trésor français, comme une dette de la France. Cette bataille de Talaveyra, l'empereur l'apprit en même temps qu'il apprenait la proclamation faite par Joseph, à l'instant même de la victoire. Joseph disait à ses soldats: « L'empereur saura ce que vous avez fait, il connaîtra les braves qui se sont distingués parmi tant de braves, ceux qui ont reçu des blessures honorables, et s'il nous dit: Je suis content de vous, nous serons suffisamment récompensés. » Cette proclamation précéda le décret qui créa pour 25,000,000 de cédules nationales, destinées à récompenser d'honorables blessures, ou à réparer à titre d'indemnité les pertes essayées de la part de l'ennemi.

Voilà, Messieurs, l'origine des cédules dont MM. Perret, Bonin et consorts sont devenus propriétaires.

Je ne répondrai pas à cette vaine allégation que ces cédules auraient été acquises pour un morceau de pain. Outre que l'argument serait mauvais et qu'il ne déchargerait pas le gouvernement français de sa dette, il me suffirait sans doute de répondre qu'il ne fallait pas réduire

de malheureux officiers à vendre d'excellents titres pour un morceau de pain; il ne fallait pas les réduire à avoir faim!... Au reste, l'allégation est fautive. Les obligations dont il s'agit, cotées à la Bourse de Madrid comme toutes les autres obligations, se sont vendues à des prix assez élevés; on voyait toujours la garantie de la France.

Quand nous avons réclamé au ministre de la guerre le paiement de ces obligations; il nous a opposé diverses exceptions, les unes tirées de l'incompétence du Conseil-d'Etat, les autres prises sur le fond même de la demande.

Il faut, avant tout, que je réponde à cette prétendue incompétence qui a été élevée en dernier état de cause. On a prétendu que le Conseil-d'Etat n'était pas compétent pour interpréter les traités, et qu'il avait été décidé plus d'une fois qu'en matière contentieuse l'interprétation des traités ne devait pas vous être soumise.

L'avocat discute la question de compétence, il prouve facilement que cette exception n'a pas de base. Nous croyons inutile de rapporter cette partie du plaidoyer, le ministère public ayant lui-même reconnu la compétence du Conseil.

Si l'on ne veut pas que vous jugiez la cause, reprend M^r Crémieux, c'est qu'on redoute votre décision sur le fond; arrivons donc à l'examen du fond.

Il s'agit de savoir si les créances dont nous réclamons le paiement sont françaises; toute la question du procès est nécessairement dans ce point. Là où il sera démontré que l'autorité qui a émis ces cédules ne les a émises que pour la France, que par la France, que dans l'intérêt de la France, que comme autorité française, il y aura nécessité pour la France de les acquitter. A cet égard notre conviction est complète, depuis que le besoin de la cause nous a obligés de porter une attention plus spéciale sur toute cette guerre d'Espagne, sur cette complication d'intérêts dont le dénoûment fut si terrible pour la couronne de Napoléon. Oui, nous disons avec conviction que la France doit, et qu'elle doit payer parce qu'elle doit. Nous disons avec conviction que quelle que soit l'importance de cette réclamation (la dernière, au reste, qui d'après les lois de déchéance puisse être portée devant vous), il y aurait une véritable banqueroute à reculer devant l'accomplissement de cette obligation; il y aurait outrage à la mémoire de l'empereur, insulte à sa gloire.

Joseph Napoléon était roi d'Espagne, nous dit-on; c'est en cette qualité qu'il a émis les cédules, récompenses nationales; elles ne peuvent donc concerner que la nation espagnole.

Il y a là autant d'erreurs que de mots: d'abord il est bien vrai que les cédules avaient été intitulées récompenses nationales, mais avec cette addition: récompenses nationales pour d'honorables blessures, indemnités pour les pertes essayées de la part de l'ennemi.

Nous reviendrons bientôt sur ce titre, mais si je démontre que celui que l'on appelait roi d'Espagne ne l'a jamais été que de nom, ne l'a été que par la France et pour la France seule (je crois que je me trompe, Messieurs, dit l'avocat en souriant, il l'a été aussi pour le Danemark, qui avait son ambassadeur auprès de Joseph); enfin si je prouve qu'il n'a agi que comme lieutenant-général de l'empereur, comme son proconsul, son alter ego, la cause sera jugée.

Je ne connais, avec le droit public, que trois sortes de rois: les rois légitimes par la grâce de Dieu, les rois de fait par la volonté populaire ou par la volonté de l'armée, et les rois de conquête par la force des armes. A mes yeux, Joseph n'a été ni roi légitime par la grâce de Dieu, ni roi de fait par la volonté populaire ou la volonté de l'armée, ni roi de conquête par la force des armes. Si je démontre chacune de ces trois propositions, vous n'aurez plus qu'à me dire comment on peut être roi quand on n'est roi à aucun de ces titres.

Joseph Napoléon n'a pas été roi légitime; il me semble qu'en énonçant la question, c'est là résoudre. Cependant il ne faut pas s'y tromper, il serait encore possible de dire qu'une espèce de légitimité avait entouré Joseph Napoléon sur le trône d'Espagne, en se reportant aux premiers jours de la révolution espagnole. Il y avait une abdication de Charles IV et de Ferdinand VII en faveur de Napoléon. Napoléon avait donc le droit, dès ce moment, de disposer, soit pour lui-même, soit pour son frère, soit pour celui qu'il désignerait, de la couronne d'Espagne. Si donc l'abdication de Charles IV et de Ferdinand VII était une abdication sérieuse, il y avait en effet souveraineté légitime de la part du roi Joseph; il pouvait ainsi succéder à ceux qui avaient le droit d'abandonner, en faveur de Napoléon, la couronne qui leur appartenait. Mais ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est besoin de rappeler ce qui a précédé l'abdication de Bayonne ni ce qui l'a suivie. Ce n'est pas à vous qu'il est besoin de dire qu'au moment où Ferdinand abdiquait la couronne après une scène qui avait excité le dégoût de Napoléon, il écrivait en Espagne que tout ce qu'il allait faire, il le ferait par la force; que rien ne devait être considéré comme valable, et qu'en conséquence il ordonnait à toutes les autorités de son royaume de continuer l'obéissance à Ferdinand VII, de repousser le roi imposé par l'étranger.

Ainsi il n'y avait pas légitimité pour Joseph.

Joseph a-t-il été roi par la volonté du peuple? C'est là aujourd'hui pour nous la première des souverainetés, c'est celle qui a le plus de droits à notre estime, à notre vénération, à la consécration de la postérité. Mais Joseph Napoléon roi d'Espagne par la volonté du peuple espagnol! Où donc pouvons-nous prendre, pendant les cinq années où il a tantôt occupé et tantôt abandonné sa capitale; où prendrons-nous une seule proclamation, une seule pensée d'où résulte, je ne dis pas la preuve mais l'indice que le peuple espagnol ait reconnu Joseph comme roi? Citera-t-on la junte extraordinaire convoquée à Bayonne? Dira-t-on qu'elle représentait le pays et qu'elle a proclamé Joseph Napoléon roi d'Espagne et des Indes? Oui, si cette junte eût promulgué ses décrets en Espagne,

si elle n'eût pas délibéré sur le sol français, entourée de baïonnettes françaises; si elle eût reçu mission soit du pays, soit de la nécessité des circonstances, pour déposer la couronne à Joseph; on pourrait voir dans sa déclaration une preuve quelconque du vœu du peuple. Mais cette junte, c'est à Bayonne qu'elle s'est réunie; mais sur cinquante députés elle eut peine à en rassembler sur vingt; mais plusieurs de ceux qui devaient y concourir allèrent dans diverses cités d'Espagne, pour y présider des juntas que la France appelait insurrectionnelles et que l'Espagne appelait et devait appeler nationales. Ainsi la junte de Bayonne n'aurait pu déférer la couronne à Joseph que si le vœu du peuple l'eût sanctionné. Et à ce point de vue, combien de juntas qui exprimaient la pensée de la nation! Écoutez celle de Valadolid, dans une proclamation adressée au peuple qu'elle appelle aux armes. « Quels droits a sur nous cet étranger? Ne sommes-nous pas les fils des héros? Oublie-t-il qu'au lieu d'un roi de Castille, il n'y a que Dieu. » Puis la junte de Séville, qui sous le titre de junte suprême du Royaume d'Espagne et des Indes, ordonne l'armement de tous les Espagnols de dix-sept à quarante ans, et fait prêter serment de fidélité au roi prisonnier, et proclame cette décision grande comme un arrêt du destin.

Il y a déclaration de guerre par terre et par mer, entre l'Espagne et Napoléon. La nation ne déposera pas ses armes qu'après que Ferdinand sera rétabli sur le trône d'Espagne.

Joseph Napoléon pénètre en Espagne, les populations sont en fuite sur son passage. A Madrid même, au lieu de son entrée royale, pas un Espagnol ne se montre; n'est entouré que de troupes françaises, et de cette même junte qui l'avait suivi depuis Bayonne, et dans le sein de laquelle il avait choisi ses ministres; le conseil de Castille refuse le serment; le roi d'Espagne n'entend pas le seul cri espagnol se mêler aux cris des Français. Voilà dans les premiers jours, la sanction populaire au trône de Joseph! Les cinq années qui ont suivi n'ont fait que doubler la haine de ce peuple irrité contre un roi imposé par l'étranger; haine qui s'accroissait de tout son amour pour Ferdinand. Pauvre peuple! il aimait Ferdinand, il haïssait Joseph! Grande nation! elle ne voyait qu'une chose: la patrie contre l'étranger; car un parallèle entre les deux princes, c'était pour le peuple espagnol un blasphème; pour nous, Messieurs, nous croirions blasphémer aussi, mais dans un sens contraire, en comparant Ferdinand à Joseph. Non, si le peuple espagnol eût pu le reconnaître, la sanction populaire ne lui eût pas manqué; mais chaque jour redoublait l'antipathie, et Napoléon lui-même lançait en 1809 une proclamation de désespoir; il disait aux Espagnols: « Qu'est-ce que ces attaques continuelles contre le pouvoir de mon frère? Je vais venir traiter en provinces conquises, je vais retirer à mon frère sa couronne, et il faudra bien que vous m'obéissiez à moi, car j'ai le pouvoir et la volonté de me faire obéir. Voilà comment s'établissait la prétendue royauté de Joseph. Il n'a donc pas été roi par la volonté du peuple.

L'a-t-il été par la volonté de l'armée? La question rentre dans celle que je viens de traiter. En Espagne, peuple et armée se réunirent contre Joseph; il n'y eut bien tôt plus de simples citoyens, il n'y eut que des soldats; l'Espagne entière fut en armes. L'insurrection se propagea de province en province, de royaume en royaume, et pas un point de ce vaste pays qui n'ait été le théâtre de quelque désastre contre l'armée de Joseph Napoléon, c'est-à-dire contre l'armée française.

De toutes parts l'Espagne réclama des secours à l'étranger pour chasser les Français qui depuis 1808 avaient envahi son territoire; et telle était la violence populaire et le désespoir du patriotisme, que lorsque l'Angleterre fit offre à la fois de soldats et de munitions, les envois de toutes les provinces répondirent: « Des armes, des munitions, de l'argent, mais point de soldats: nous serons tous soldats contre l'étranger. » Et en effet, tous furent soldats pour combattre Joseph, la nation fut l'armée. A peine quelques hommes isolés suivirent la fortune du frère de l'Empereur Napoléon. Joseph n'a donc été ni roi légitime, ni roi par la volonté du peuple ou de l'armée.

L'a-t-il été par la conquête? Là est le véritable point du procès.

S'il l'a été par la conquête, on doit respecter cette souveraineté en Espagne même; car le conquérant a son droit aussi tout le temps que dure la conquête. Mais quels sont à cet égard les principes exposés par tous les publicistes, et si bien résumés par Vattel? ils se réduisent à ceci; écoutons Vattel:

« Si le vainqueur d'un état subjugué n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain paisible, ce peuple n'est pas véritablement soumis; il est seulement vaincu et opprimé; et lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne à son véritable état. (Vattel, Droit des gens, vol. 2, li. 4, page 291.)

Voilà, Messieurs, les principes en matière de conquête. On ne peut pas reconnaître un conquérant parce qu'il se sera emparé de quelques provinces, même de la presque totalité des provinces d'un royaume, s'il n'a pas joui, quelques instans, du moins, d'un pouvoir non contesté. Qu'importe, en effet, des victoires mêlées de revers, si à chaque instant le peuple s'agite, se lève, menace, attaque, combat, et si enfin, sans avoir jamais posé les armes, il chasse par lui-même et par ses alliés le conquérant qui voulait l'opprimer? C'est de ce point de vue qu'on doit examiner l'occupation, et puisqu'elle n'a pas pu se maintenir, puisqu'elle n'a jamais été complète, et qu'elle n'a pas été roi, qui n'a pas su dompter le royaume. Or, Joseph a-t-il été roi par la conquête? En vérité, il suffit de jeter les yeux sur l'histoire de l'Espagne, pendant les cinq déplorables années où tant de triomphes ont été joints à tant de malheurs! Joseph Napoléon est entré en conquérant; la victoire de Rio-Sico lui ouvrit les ports

tes de Madrid. Vous vous rappelez tous le mot de l'empereur : « C'est une autre journée de Villa-Viciosa ; Bessières vient de placer la couronne sur la tête de mon frère. »

Cette couronne, dix jours après, le désastre de Baylen l'avait brisée. Portée dans sa capitale par une victoire, Joseph en fut expulsé par une défaite. Il est vrai que, trois mois plus tard, Napoléon, avec la course d'aigle, arriva sur la frontière, traverse comme un torrent Burgos et toutes les villes avant Madrid, franchit au galop, en tête de ses cheval-légers polonais, les défilés de Somosierra, garnis d'une formidable artillerie, et rouvrit à son frère les portes de Madrid inondé de sang. Mais ni lui ni Joseph ne franchissent ses remparts. Ce n'est qu'en janvier 1809 que Napoléon autorise son frère à rentrer dans la capitale, en le nommant généralissime de ses armées.

Mais à peine la conquête vient-elle de l'asseoir sur le trône, qu'à l'instant, de toutes parts, sur tous les points, au milieu même des armées françaises, se soulève chacune des provinces du royaume. Dans le cours de 1809, Joseph est encore obligé de quitter sa capitale pour venir demander un refuge au sein des armées françaises, et toutes nos victoires, tous nos revers avaient cette conséquence nécessaire, qu'une victoire le rapprochait et qu'un revers l'éloignait de Madrid. Ainsi la marche de Wellesley le forçait à laisser sa capitale, où le ramenait triomphant Almonacid et la glorieuse Ocana.

Il est bien vrai que, pendant l'année 1810, une grande partie de l'Espagne méridionale céda au maréchal Soult, mais partout ailleurs l'insurrection se levait menaçante après un succès, plus menaçante encore après une défaite ; la Catalogne ne céda ni devant Augereau, ni devant Macdonald, et la prise même de Lérida n'assura pas à Suchet la soumission de la province aragonaise.

Notre projet, Messieurs, ne saurait être de suivre pas à pas l'histoire de la guerre d'Espagne ; nous voulons seulement prouver que l'épée de conquérant ne rena jamais dans le fourreau, que Joseph n'eut jamais le pouvoir de prendre le sceptre de roi pacifique après la conquête.

L'année 1811 fut surtout fertile en triomphes et en malheurs. Au brillant souvenir de Gébora qui ouvrit cette belle campagne, vient se mêler la triste mémoire de la sanglante bataille d'Albuhera ; Tariffa se place à côté du combat d'Elvas ; les Asturies, la Navarre, la Galice, sont en feu ; et dans l'Aragon, Tarragone, Sagonte et Valence montrent au monde ce que le patriotisme peut donner de courage, ce que le désespoir peut donner de vertu.

Mais c'est surtout en 1812, après la désastreuse défaite des Arapiles qu'une véritable débâcle vint frapper cette prétendue royauté ! Elle s'en alla, traînant après elle tout ce qui tenait à elle. Quel tableau ! Joseph amenant avec lui tout son royaume ; c'est-à-dire ses ministres, l'ambassadeur de France, celui de Danemark, son allié, grâce au bombardement de Copenhague ; l'ambassadeur d'Autriche peut être, son allié, grâce au mariage de l'empereur avec une archiduchesse, ses préfets, ses alcades, son conseil d'état.... car Joseph avait eu le bon esprit d'en créer un, à l'exemple de son frère ; tout son royaume enfin marchait avec lui, entassé dans des voitures, dans des fourgons, et trouvant à peine un gîte dans le trajet à parcourir jusqu'aux tentes de notre armée.

Alors, nul ne douta que cette malheureuse royauté n'eût fini. Sans un miracle dû à la bravoure du maréchal Soult, Madrid ne se rouvrirait plus à Joseph ; mais aussi les désastres de 1815 n'auraient pas eu lieu. Enfin ces désastres arrivèrent ; alors Napoléon avait besoin de ses troupes ; il ramassait en Espagne même les vieux débris de ses anciennes armées qu'il opposait à des masses énormes d'étrangers, près d'envahir la France ; et au même moment s'évanouissait la conquête de Joseph, et se perdait ce royaume, dont il n'avait jamais été le véritable maître, le véritable roi. Le 12 juillet 1815, après moins de cinq ans passés entre Madrid et les grandes routes de son royaume, Joseph remettait le commandement de ses troupes, c'est-à-dire des troupes françaises, au duc de Dalmatie. Bientôt il rentra en France, où les journaux officiels se bornaient à dire : *Le Roi Joseph est de retour à Paris!*... Voilà cette royauté envisagée sous le triple aspect de royauté légitime, de royauté par la volonté du peuple ou de l'armée, de royauté par la conquête !

Repondez : où donc se trouve la légitimité du droit divin, en présence d'une abdication forcée, et déclarée telle à tout son royaume, par celui-là même qui la signait sous le coup de la violence ? Où donc se trouve la royauté du peuple, en présence d'une nation toute armée, qui commence par la Saint-Barthélemy de Valence, cette longue suite d'agressions sanglantes dont elle poursuit les partisans ou les soutiens du Roi ? Où donc se trouve la royauté de l'armée, en présence de tous les espagnols, courant aux armes, soldats de tout âge, animés d'une furie si violente, qu'un seul d'entre eux, après la victoire de Médellin, ayant cédé aux ordres d'un officier de Joseph qui lui ordonnait de crier : vive notre Roi Joseph ! fut à l'instant même percé d'une épée castillane, vengeresse de l'honneur national ? Où donc enfin se trouve le Roi de la conquête, en présence de cinq années de la guerre la plus effroyable, de la lutte la plus acharnée contre le conquérant, combat terrible, signalé par le massacre, le pillage, l'incendie, la ruine, et terminé par l'expulsion de l'étranger et le retour du Roi légitime ?

Et si Joseph ne fut roi à aucun de ces titres, dites-nous donc comment il fut roi d'Espagne ? Non, non, Joseph Napoléon a été proconsul de l'empereur Napoléon ; il a été Joseph Napoléon, frère de l'empereur ; il a été l'homme que l'empereur avait choisi pour réaliser, si les succès et le triomphe répondaient à ses espérances, l'établissement dans la Péninsule de ce système conti-

mental, rêve de sa haute politique, et sur lequel il méditait encore, quand, après tant de gloire, il ajoutait à sa haute renommée, captif aux rochers de Sainte-Hélène !

Voilà ce qu'a été Joseph Napoléon : roi sans peuple, il n'a pu dominer que sur la ville même où le maintenait la force de l'empereur ; roi sans armée, ses troupes c'étaient les troupes de l'empereur ; ses généraux, les généraux de l'empereur. Citez-moi donc à côté des noms de Soult, de Bessières, de Mortier, de Sebastiani, de Ney, de Clausel, un nom espagnol devenu célèbre à la tête des troupes espagnoles de Joseph ? Et pendant que son royaume était le théâtre de si prodigieux événements, à qui s'adressaient les comptes rendus des opérations militaires ? A l'empereur ? Où les rapports étaient-ils insérés ? dans le *Moniteur* officiel de France. Toujours Napoléon et la France.

Et Joseph lui-même parlait-il en roi ou en proconsul ? Reportez-vous à la création même des cédules, objet du procès, à la bataille de Talaveyra. Joseph disait à son armée :

« Soldats, l'empereur saura tout ce que vous avez fait ; il connaîtra les braves qui se sont distingués parmi tant de braves, ceux qui ont reçu des blessures honorables, et s'il nous dit : je suis content de vous, nous serons suffisamment récompensés. »

Ainsi s'exprimaient les proconsuls des empereurs romains ; ainsi s'exprimait encore le maréchal Suchet après Tarragone :

« Soldats, l'empereur a été content de vous ; songez que le suffrage du grand Napoléon est le prix le plus cher que puissent ambitionner les braves ! »

Et pour en finir sur ce titre de roi, comment ce titre lui fut-il donné, comment l'a-t-il perdu ?

Il régnait à Naples, travaillant au bonheur du peuple, lorsqu'un décret impérial le proclama roi d'Espagne et des Indes : républicain par principe, roi par nécessité de position, Joseph quitte avec douleur sa capitale ; il accourt auprès de l'empereur pour s'expliquer avec lui. Des explications, il n'y en a point. Napoléon le prend dans sa voiture. « C'est, lui dit-il, une affaire de dynastie ; je puis mourir, et Murat, Eugène peut-être, voudront s'emparer de ma couronne ; il faut qu'elle reste dans ma famille. Vous en Espagne, elle ne peut vous échapper ; et puis ceci nous arrange tous ; je donne Naples à Lucien (4). » Joseph arrive au château, l'impératrice, la cour, la junte le reçoivent comme roi d'Espagne ; il est roi d'Espagne.

Il monte donc au trône sans le vouloir, il en descendra sans le savoir. En décembre 1813 Napoléon rend la liberté à Ferdinand. « Quittez Valençay, lui écrit-il ; la route d'Espagne vous est ouverte. » Et Ferdinand traverse la France, passe la frontière, et la population espagnole a retrouvé son roi, sans qu'un traité ait annulé, en présence de Joseph, la prétendue abdication, sans qu'une renonciation de Joseph ait même paru nécessaire !

Et voilà le prince qui aura pu imposer au Trésor espagnol des charges que l'Espagne doit acquitter. L'histoire se soulève contre cette absurde prétention.

Un autre principe la repousse avec une égale force : je veux parler du principe de la légitimité. Tant de zèle, tant de dévouement l'ont accueilli pendant quinze années, qu'il faut bien le rappeler pour cette cause. Qui donc en 1814, 1815, 1818 eût osé parler de Joseph comme d'un roi d'Espagne ? Son nom fut-il seulement prononcé ? C'est toujours de l'empereur Napoléon qu'il s'agissait entre les plénipotentiaires. Pourtant, une fois, il paraît que nos commissaires avaient osé donner à Joseph le titre de *Majesté catholique* ; les agents de l'Espagne l'avaient cru, du moins ; mais comme la faute fut humblement réparée ! Lisez le protocole dont M. le comte d'Ofalia, ministre d'Espagne, nous a délivré copie officielle. En voici les termes :

« Pour satisfaire aux observations faites par les commissaires espagnols relativement au titre de S. M. C. dont on s'était servi dans les articles du projet, et pour ne pas blesser la délicatesse qui avait été témoignée à ce sujet, MM. les commissaires français doivent déclarer que toutes les fois qu'ils avaient invoqué ou qu'ils invoqueraient à l'avenir ce titre, il ne serait question que du souverain légitime, et qu'on ne peut supposer qu'un titre aussi auguste pût être appliqué à une autre personne qu'à Sa Majesté régnante ! »

Voilà ce que nous disions dans les discussions qui s'élevaient entre l'Espagne et la France. Voilà comme nous reconnaissons ce principe sacré de la légitimité, qui n'avait pas permis que la couronne passât un instant sur la tête de Joseph. Sans doute, ce principe de la légitimité que l'avènement de Napoléon, sa gloire, ses alliances, avaient anéanti pour lui-même, Joseph l'eût bravé comme lui s'il eût assuré sa conquête. Mais Napoléon avait eu pour lui le peuple et l'armée ; il avait traîné les rois à sa suite. Toutes les capitales avaient été conquises par ses aigles triomphantes. La victoire ! la victoire ! Tous les principes se taisent devant le vainqueur, ils se réveillent contre le vaincu !

Histoire, légitimité, droit public, tout repousse la royauté de Joseph. Comment dès lors aurait-il pu créer des charges contre le Trésor d'Espagne ? Et quelles charges ! Rappelons-nous la destination des cédules : *récompenses pour des blessures honorables reçues de l'ennemi*. Qui recevait les blessures ? *Les soldats français*. Qui était l'ennemi ? *Les Espagnols* ?

Mettez de côté tous les autres argumens, et demandez-vous s'il n'y aurait pas injustice criante à faire supporter par les Espagnols une pareille dette ? Oh ! sans doute, si l'Espagne a été domptée, elle subira le joug ; si elle a fini par adopter le roi conquérant, elle paiera pour lui. Mais voilà Joseph Napoléon à demi-conquérant qui demande à Ferdinand VII l'exécution de ses décrets ! Mais voilà Joseph Napoléon, à demi-roi, qui réclame l'accomplissement de ses promesses, et qui le réclame au

trésor du roi Ferdinand ! Encore une fois, quel pays avez-vous conquis ? L'Espagne ? Non, elle ne fut jamais domptée, elle vous a repoussé de son sein. Quelle couronne avez-vous portée ? celle d'Espagne ? Non, vous y portiez la main, elle échappait à vos efforts pour la saisir ; Napoléon voulut l'assurer sur votre tête, elle chancela et tomba... Et Ferdinand aurait été tenu d'acquiescer votre dette ? Dette sanglante, dont l'origine était l'occupation, c'est-à-dire le désastre que vous aviez répandu sur tout son royaume. Il faudrait que je visse cette obligation écrite en lettres majuscules dans les traités de 1814 ou de 1815, pour y croire. Loin de là, voici encore les traités qui ne permettent pas l'incertitude.

Ici vient la discussion des trois articles des traités pour l'interprétation desquels on a voulu décliner votre compétence ; des traités de 1814, de 1818, de 1822 ; c'est surtout sur les traités de 1814 et de 1818 que j'appellerai l'attention du Conseil. Rappelons d'abord qu'outre les cédules dont nous sommes porteurs, Joseph Napoléon avait encore émis des cédules destinées à diminuer la dette de l'Espagne ; elles étaient prises en paiement du prix des domaines nationaux vendus au profit de l'Etat.

Le traité du 20 juillet 1814 renferma deux articles que nous allons transcrire :

« Art. 19. — Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir dans les pays hors de son territoire, en vertu d'engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures que pour obligations légales.

« Art. 21. Les dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui ont cessé d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays.

Bien évidemment, les deux articles embrassaient les deux espèces de cédules, toutes deux avaient été créées par des autorités françaises, hors du territoire français. Les unes, fondées comme obligations légales envers des particuliers, restaient à la charge de la France, puisqu'elles avaient été remises dans l'intérêt d'une occupation tentée pour elle ; les autres, ayant pour objet l'administration intérieure de l'Espagne, devaient être soldées par l'Espagne.

Le traité du 20 novembre 1815, survenu après les cent jours, ne changea rien à l'égard des droits et des obligations de chaque gouvernement.

Mais il s'éleva entre l'Espagne et la France des contestations sur l'étendue des charges imposées à chacun de ces Etats par les deux traités, ou plutôt sur la quotité des créances. Au moment où les autres puissances alliées déterminaient ce qui devait être payé à chacune d'elles, pour libérer la France envers leurs sujets, un traité à la date du 28 mars 1818, déclarait, quant à l'Espagne et à la France, « qu'une convention spéciale » serait conclue sur les bases du traité du 20 juillet 1814 et ce. Lui du 20 novembre 1815, pour déterminer les créances des Français qui devaient être payés par l'Espagne.

Le 25 avril 1818, d'après un règlement définitif opéré entre la France et toutes les puissances étrangères, une somme de 240,000,000 fr., fut déclarée à la charge de la France pour subvenir au paiement de toutes les sommes dues aux sujets des autres souverains, en vertu de l'art. 19 du traité de 1814, confirmé par le traité de 1815 ; l'Espagne eut pour sa part 17,000,000 fr.

Il fallait pourtant liquider les créances qui, en vertu de la convention du 28 mars précédent et des traités antérieurs, devaient être payées par l'Espagne.

En attendant ce règlement, la France suspendit le paiement des 17,000,000 fr.

La commission mixte formée pour résoudre les difficultés élevées entre les deux royaumes tint des conférences longues et multipliées ; mais, en vérité, ces débats de notre part étaient une chicane.

Il fallut bien se résigner aux conséquences des principes proclamés comme le seul droit public de l'Europe confédérée. Un procès-verbal fut dressé, le 14 juillet 1819 ; les commissaires français déclarèrent « FAIRE L'ABANDON de tous droits des Français contre l'Espagne, pour raison des créances des Français, par suite des actes du gouvernement de Joseph, tant pour fournitures que pour cédules hypothécaires, biens nationaux et autres créances de même origine. Réduisant conséquemment les droits des Français contre l'Espagne aux sequestres légaux des propriétés françaises, et aux effets qui se rapportaient à l'ancienne dette espagnole. »

La première de ces dispositions mettait l'Espagne à l'abri de toute réclamation à faire par des Français porteurs de cédules : l'Espagne n'était donc plus leur débitrice ; et comme c'était la France qui avait fait l'abandon de leurs droits, il était bien évident qu'elle était substituée à l'Espagne dans l'obligation de les payer.

Voilà ce qui a été positivement déclaré par les commissaires qui ont abandonné les droits qui appartenaient à des Français. Vainement voudrait-on nous contester cette déclaration : elle est certaine. A-t-elle été conservée dans les registres du ministère des affaires étrangères ? M. le ministre dit qu'on n'y a rien trouvé de semblable ; soit, mais le double est administré, en Espagne nous l'avons reçu des mains de M. d'Ofalia, et à moins d'accuser de mensonge, de lâcheté, cet homme d'état qui affirme que cette déclaration se trouve dans le procès-verbal du 17 juillet 1819, il faut l'admettre comme prouvée, comme authentique. Aussi qu'a dit M. de Sebastiani, ministre des affaires étrangères, interpellé sur ce point à la Chambre des députés ? il s'est exprimé à-peu-près en ces termes : « Nous n'avons pas trouvé aux relations extérieures de preuves de cette déclaration, mais elle a dû être faite de cette manière, parce qu'il était impossible qu'elle fût faite autrement : si elle n'existe pas, elle entra nécessairement dans l'esprit de ceux qui étaient chargés de régler les créances espagnoles. »

Ainsi l'Espagne entend les traités comme nous. Lui demandé-t-on, en vertu de l'article 21 du traité de 1814, le paiement des cédules émises pour réduire l'ancienne dette espagnole ? Elle paie aux mains des porteurs français ; ainsi M. le général Belliard et M. Perret lui-même ont obtenu le paiement de ces créances. Réclame-t-on au contraire le paiement des cédules émises par Joseph Napoléon, dans l'intérêt de l'occupation ? elle oppose et l'article 19 du traité de 1814 et le protocole du 17 juillet 1819, et la convention formelle de 1822 qui le consacre textuellement. Voilà le droit et les traités ; les créances sont françaises.

Voici ce que disait encore M. de Broglie dans une lettre du

(1) Guerre de la Péninsule, par le général Foy.

12 août 1833. Le département des affaires étrangères était seul compétent pour déclarer que cette réclamation ne devait ni ne pouvait être mise à la charge de l'Espagne. Que disons-nous, autre chose? Et ce langage est-il autre encore que celui de M. le duc de Richelieu? est-il autre que celui de M. le comte Corvetto, ministre des finances écrivant à M. de Richelieu ces propres expressions: «Je considère les créanciers de Joseph, pendant la domination française, comme créanciers de la France; ils doivent être classés dans la dette arriérée à 1816, et payés sur ordonnances du ministre de la guerre.»

«Ainsi, nos ministres ont déclaré que la dette n'était pas espagnole, parce que, produit de la conquête, elle devait s'évanouir avec la conquête qui n'avait pas été complètement consommée; que d'ailleurs ni le droit des gens, ni le droit qui existait à cette époque n'autorisaient à la mettre à la charge de l'Espagne. L'Espagne n'étant pas débitrice, je me suis adressé à la France; je ne lui ai pas dit: Indiquez-moi mon débiteur, mais je lui ai dit: C'est vous qui l'êtes.»

«Que m'importe maintenant la discussion qui s'élève entre le ministre de la guerre et les ministres des affaires extérieures et des finances. C'est le ministre des affaires extérieures qui, dans l'ordre de la hiérarchie administrative, avait seul qualité pour décider, pour trancher la question. Le département des affaires étrangères était seul compétent pour déclarer que ces réclamations ne devaient ni ne pouvaient être mises à la charge de l'Espagne. Il faut donc que je vienne réclamer à la France le montant d'une indemnité qui ne m'a été accordée que parce que je servais la France dans les rangs de la milice française, attachée à Joseph Napoléon pour l'asseoir sur un trône que n'a jamais pu conquérir celui que Napoléon voulait y faire monter.»

«Que nous voulez-vous donc aujourd'hui? L'histoire, le droit des gens, le principe de légitimité, le droit commun, les traités mettent également à votre charge le montant de la dette relative aux cédules nationales; et pour surcroît d'obligation, vous avez fait abandon en faveur de l'Espagne du droit que, d'après vous, nous aurions eu contre elle seule! Et quand vous avez, de votre plein pouvoir, libéré l'Espagne envers nous, vous prétendez que la libération de l'Espagne entraîne la vôtre?»

«Ainsi s'évanouit le premier, le seul moyen invoqué par M. le ministre de la guerre. Là était, en droit comme en fait, toute la cause.»

Après avoir rapidement examiné et combattu quelques autres objections, M^e Crémieux termine ainsi:

«Le ministre va plus loin: la solde même ne doit pas être payée, selon lui, par la France, aux soldats de Joseph. Le conseil des ministres l'a décidé en 1817, le Conseil-d'Etat a jugé de même pour les traitemens extraordinaires.»

«Cessez donc, ministres de 1833, de nous opposer la décision des ministres de 1817. Si à cette époque de malheurs il était dans la pensée des ministres de refuser à de pauvres soldats même le paiement de leur solde, de les repousser honteusement, eux qui avaient versé le plus pur de leur sang sur tant de champs de bataille, gardons-nous de faire revivre une aussi cruelle injustice. Il faut enfoncer à jamais cette décision dans la profondeur des cartons des ministères. Puisse-t-elle ne s'y plus retrouver!»

«De quoi s'agit-il donc enfin dans cette cause? de savoir tout simplement si la guerre d'Espagne a été entreprise dans l'intérêt de Napoléon, que je ne veux pas séparer de l'intérêt de l'empire. Napoléon avait dit dans sa campagne d'Egypte, après Aboukir: *La maison de Bragança paiera par des larmes des sang, l'appui qu'elle donne à l'Angleterre*; et plus tard quand il vit le Portugal entrer dans l'alliance de l'Angleterre il dit: *La maison de Bragança a cessé de régner*. C'est pour anéantir cette maison de Bragança, et établir le système continental, qu'il porta d'abord la guerre dans la Péninsule. Si des événemens en dehors de toutes les prévisions, lui ont donné plus tard l'idée de mettre Joseph sur le trône d'Espagne, ce fut toujours pour établir le système continental, grande pensée qui consumait ce vaste génie. Napoléon n'a pas réussi.»

«Pourrait-on me dire que je m'élève contre la pensée de Napoléon, que je fais un outrage à sa mémoire, quand je viens soutenir que son frère n'a pas été roi d'Espagne? outre qu'il n'appartient à aucun pouvoir humain de faire ce qu'il veut, et la destinée même du grand homme en est une preuve cruelle; est-ce faire une insulte à la mémoire de Napoléon, que de soutenir que ce qui a été a été? Assez de rayons de gloire entourent sa tête; le monde est plein de sa renommée; et dans cette guerre même, si fatale à son trône, l'histoire dira que sa présence seule assurait partout la victoire.»

«Un outrage au héros! qui donc ose ici le faire? Moi qui viens vous dire: Napoléon a voulu conquérir l'Espagne et a succombé; mais ne souffrez pas qu'une dette de Napoléon soit répudiée par la France; ou bien vous qui la répudiez?»

«Et ne me dites pas que je vais charger le Trésor d'une dette qui n'est pas la sienne. Pour moi cette pensée serait un crime, ma voix se refuserait à réclamer, ma langue desséchée s'arrêterait dans mon palais! Vienne, vienne le jour où nous verrons diminuer le chiffre surhumain du budget, nos applaudissemens patriotiques conduiront jusqu'à leurs bancs étonnés les ministres exceptionnels qui auront réalisé ce beau rêve! Mais ce n'est pas une raison pour ne pas payer les dettes légitimes.»

«Si Napoléon eût conservé la couronne de France, et que notre réclamation eût été formée, il serait venu au sein de son Conseil-d'Etat; il aurait consulté ces hommes dont plusieurs brillent encore au milieu de vous; ces hommes qui ont pu apprécier sa volonté, son génie, ces hommes sur lesquels il s'appuyait avec tant de bonheur et de fierté, comme pouvant les montrer à ses amis et à ses ennemis. Quel eût été l'arrêt prononcé par le Conseil-d'Etat sous l'empire? Votre arrêt nous l'apprendra.»

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a pris aussitôt la parole et s'est exprimé ainsi:

«Vous n'attendez pas de nous que nous suivions dans sa brillante plaidoirie, l'avocat que vous venez d'entendre; nous n'avons pas comme lui, parcouru tous les champs

de bataille de l'Europe pour vous faire ensuite le sombre tableau de la domination du Roi Joseph, en Espagne; notre tâche à nous, est bien plus simple, et se borne à examiner si vous êtes compétens pour connaître de la contestation dont il s'agit, et si elle est fondée.»

«Organé du ministère public, nous n'avons pas non plus à défendre le système que soutient l'administration. Notre opinion indépendante n'est jamais que l'expression d'une conviction profonde; mais si nous n'avons pas de passions à émouvoir, si nous ne nous adressons jamais qu'au droit strict, et dépouillé de tout ce prestige d'argumentation, qui saisit, et qui fait souvent hésiter l'homme même qui se met le plus en garde contre son empire; nous espérons que nos paroles, quelque froides qu'elles paraissent, seront aussi accueillies avec quelque bienveillance; car après tout, ce sont les intérêts du Trésor public que nous défendons, c'est-à-dire la fortune de chaque contribuable.»

M. de Chasseloup examine l'opinion du ministre des affaires étrangères, d'après laquelle le Conseil-d'Etat sera incompétent pour interpréter les traités sur lesquels la réclamation est fondée, et combat cette opinion; il fait une distinction d'après laquelle il établit que, considérés comme réglant les intérêts généraux de nation à nation, les traités ne peuvent donner lieu à des réclamations de particuliers présentées par voie contentieuse, et tomber ainsi dans le domaine du droit privé, lors même que ces intérêts auraient été froissés; mais qu'autant que les conventions diplomatiques stipulent en faveur de particuliers, qu'elle deviennent la base de droits privés, alors surtout qu'elles sont insérées au *Bulletin des lois*, elles sont soumises à l'interprétation de l'autorité devant laquelle l'on réclame des droits que l'on prétend résulter de ces traités eux-mêmes. Le ministère public cite à l'appui de cette opinion plusieurs décisions du Conseil-d'Etat lui-même, et conclut à sa compétence.

Pas-ant ensuite à l'examen du fond de l'affaire, il résume et discute tous les moyens des réclamans.

«On soutient, dit-il, que Joseph Napoléon n'a jamais été roi, et pour prouver ce fait on vous cite l'opinion de Vatel. Comme si un fait ne se prouvait pas de lui-même, c'est à l'aide d'une distinction de droit que l'on veut vous démontrer que ce qui a existé n'a pas été. Quelque étrange que soit une semblable argumentation, nous accepterons cependant la discussion sur le terrain sur lequel on l'a placée, et pour toute réponse nous ouvrirons le premier livre d'histoire.»

«En 1808 nous voyons un traité par lequel Charles IV cède à l'empereur tous ses titres sur les Espagnes; au mois de mai des adresses de la junte suprême du conseil de Castille, de la sainte inquisition; nous voyons Joseph, nommé roi par son frère, recevoir des ambassadeurs, porter les insignes de la royauté, et cela jusqu'en 1815, après la malheureuse bataille des Arapèles, c'est-à-dire quatre ans; quatre ans de royauté, Messieurs, dans ce siècle, dans ce tiers de siècle qui a fait et défait tant de rois, mais c'est un règne!...»

«Il n'a pas quitté l'épée, vous dit-on; mais c'est justement pour cela qu'il n'a été roi que de fait. Est-ce que s'il avait été salué par la nation entière, vous ne diriez pas qu'il a été roi de droit? Que Vatel l'ait écrit, nous le concevons; mais vous, mais en 1833, l'avocat des sieurs Perret et consorts ne le soutiendrait même pas pour les besoins de la cause.»

«Il est un témoignage sans doute que ne récuseront pas les réclamans: c'est le leur; et lorsqu'ils acquéraient (car ce sont des cessionnaires), lorsqu'ils acquéraient ces cédules, croyaient-ils contracter avec la France ou bien avec le roi Joseph?... C'était une monnaie espagnole, garantie sur des biens espagnols, que leur devait le Trésor espagnol; voilà ce qu'ils ont acheté. Comment donc aujourd'hui en demander le paiement à la France; comment viennent-ils dire qu'il n'a pas régné celui-là qu'ils ont salué du titre de roi, celui-là dont ils ont accepté la fortune?»

«Mais nous irons plus loin; nous accorderons, si l'on veut, que Joseph n'a été que le proconsul de l'empereur. Eh bien! la France ne saurait pour cela être tenue d'acquiescer ces cédules; proconsul, général, il n'avait que les droits, les pouvoirs d'un général; il ne pouvait donc créer une valeur qui obérerait le Trésor français, même pour récompenser les officiers français qui le servaient, car la France ne leur doit que la solde, et non pas ces récompenses extraordinaires qu'il aurait plu à un général de leur accorder.»

«Mais, en fait, Joseph a été roi; il a eu ses ministres, sa garde, son Trésor, ses ambassadeurs; c'était l'allié de la France; nos troupes combattaient pour lui, mais n'étaient point ses troupes; et nous ne sommes pas tenus d'accepter cette singulière succession que l'on veut à toute force nous donner.»

M. de Chasseloup passe ensuite à l'examen de la seconde question; il établit que si la France n'a pas contracté, elle ne doit pas, à moins qu'on ne trouve dans les traités des stipulations expresses; et ici il se livre à l'interprétation du traité du 30 mai 1814, et soutient que l'art. 21 dont on excipe ne s'applique qu'aux anciens départemens séparés de la France; que la convention de 1818 a libéré la France de toutes les dettes contractées par elle vis-à-vis d'étrangers; qu'ainsi, par rapport à une partie des réclamans, elle ne saurait être tenue de payer ces cédules; enfin rappelant les différens traités qui sont intervenus entre la France et l'Espagne depuis la paix des Pyrénées, en 1659, jusqu'au traité de 1822, M. de Chasseloup soutient que ce dernier traité n'a été fait que pour l'exécution de l'article additionnel au traité de 1814, et ne se rapporte qu'aux propriétés séquestrées ou confisquées, et nullement aux dettes du gouvernement du roi Joseph. Il repousse ce que l'avocat a dit sur l'abandon qu'auraient consenti les commissaires français, et rappelle au Conseil une lettre du ministre des affaires étrangères où ce fait est démenti de la manière la plus formelle.

«C'est dans l'interprétation des traités, dit en terminant M. de Chasseloup, que toute la cause doit être renfermée; c'est là seulement qu'aurait dû porter la discussion, plus aride sans doute, mais aussi plus propre à

faire connaître toute la vérité. Pour nous, nous croyons avoir démontré qu'en droit commun la France n'était pas débitrice; qu'en droit politique, aucune des clauses des traités ne lui imposait les obligations de paiement. Que reste-t-il donc? Une véritable lettre de change que la France n'a pas tirée, qu'elle n'a pas endossée, qui n'a pas même été tirée sur elle; car voilà à quoi se réduit toute la cause; voilà enfin quelle condamnation on vous demande de prononcer contre le Trésor.»

Nous ferons connaître l'ordonnance, qui sera lue dans la séance de samedi prochain.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

M. Paquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est cité pour jeudi prochain devant les chambres assemblées de la Cour royale, jugeant disciplinairement. On assure qu'une première question sur la compétence sera soulevée dans cette réunion des chambres, qui aura lieu à huis-clos. On annonce aussi que M. le premier président Séguier s'abstiendra.

Une commission a été formée à l'effet de préparer un projet de loi sur les faillites et banqueroutes. Cette commission, qui s'est réunie plusieurs fois à la chancellerie, sous la présidence de M. le garde des sceaux, a déjà résolu plusieurs questions importantes qui ont été soumises à ses délibérations. Elle se compose de MM. Aubé, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine;

Béranger, pair de France, conseiller d'état;

Dubois Daveluy, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine;

Fréville, pair de France, conseiller d'état;

Ganneron, député, président du Tribunal de commerce de la Seine;

Horson, avocat à la Cour royale de Paris;

Martin, député, avocat-général à la Cour de cassation;

Odier, député de la Seine;

Quénault, maître des requêtes, chef de division au ministère de la justice;

Renouard, conseiller d'état, secrétaire-général du ministère de la justice.

Teste, député;

Vincens Emile, maître des requêtes, chef de division au ministère du commerce;

Zangiacomi, pair de France, président de chambre à la Cour de cassation.

M. Chilhaut de la Rigaudie, conseiller à la Cour de cassation, que ses infirmités empêchaient depuis trois ans de remplir ses fonctions, vient de donner sa démission. Il est admis à la retraite, et sa place est vacante depuis le 1^{er} juillet dernier. Il ne paraît pas cependant que le ministère songe à le remplacer.

Par arrêt confirmatif prononcé aujourd'hui à l'audience de la première chambre, la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Villiers par M^{me} Herlinson.

L'invention faite par un fonctionnaire public est-elle la propriété de son auteur ou de l'Etat? Cette grave question, soulevée par les débats de M. Choumara, ancien capitaine du génie, contre M. le ministre de la guerre, se présentera vendredi prochain à la Cour royale (1^{re} chambre.) Une foule de faits particuliers à expliquer et de détails techniques à donner, ont engagé M. Choumara à plaider lui-même sa cause. Il sera néanmoins assisté de M^e Moulin, comme conseil; M^e Lavaux défendra les intérêts de M. le ministre de la guerre.

Plus de cent témoins seront entendus dans l'affaire de la conspiration du 28 juillet. Parmi les avocats qui doivent plaider dans cette cause, on cite M^{me} Joly et Garnier-Pagès, députés, Michel (de Bourges), Delangle, Moulin, Dupont, Bethmont et Pinart.

Aujourd'hui à l'entrée de l'audience, la Cour d'assises a procédé à la formation définitive de la liste des jurés pour la présente session. Au nombre des jurés appelés on remarque les noms de MM. Alexandre Duval et Viennet. M. Alexandre Duval est présent; à l'égard de M. Viennet, la citation ayant été remise à son domicile à une époque où il était hors de Paris, il a été excusé jusqu'au 5 du mois. M. Bessières a été rayé de la liste comme décédé. M. Maurice Descombes était absent, la Cour a remis au 8 du mois pour statuer sur cette absence.

On a ensuite appelé l'affaire Priou contre Aicobert. Cette affaire revenait devant la Cour sur l'opposition formée par les frères Priou à l'arrêt par défaut qui les a condamnés en 40,000 fr. de dommages-intérêts: cette opposition est motivée sur le recours en cassation qui a été formé par eux contre l'arrêt qui les a condamnés en dix ans de reclusion. M^e Lacroix avocat, assisté de M^e Bernard avocat, se présentait pour les frères Priou. La Cour a remis à vendredi pour le prononcé de l'arrêt.

La Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, informée que, sans aucune autorisation, des dames se présentent à domicile pour y faire des quêtes en son nom, a l'honneur d'en prévenir le public, et de prier les personnes qui auraient l'intention de souscrire, de ne remettre leurs souscriptions qu'aux adresses suivantes:

Au secrétariat-général, rue Chanoinesse, n^o 2; et chez MM. Béranger, président de la Société, rue Jacob, n^o 11; Ch. Lucas, vice-président, rue de l'Université, n^o 7; J. Holland, vice-président, rue Martel, n^o 13; Cochlin, vice-président, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 58; le baron Mallet, trésorier, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 13; le baron de Gérando, membre du conseil, rue de Vaugirard, n^o 52; et de Villars, secrétaire adjoint à la maison des jeunes détenus, rue des Fontaines du Temple, n^o 14.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.